



Les droits des femmes sont des droits de l'Homme



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

A close-up photograph of a woman's face, partially obscured by a light-colored headscarf with dark, ornate embroidery along the edges. Her eyes are looking directly at the viewer.

Les droits des femmes sont des droits de l'Homme



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2014

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

HR/PUB/14/2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
N° de vente F.14.XIV.5
ISBN 978-92-1-254182-2
E-ISBN 978-92-1-056790-9

© 2014 UNITED NATIONS
ALL WORLDWIDE RIGHTS RESERVED

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I. LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES DANS LE DROIT INTERNATIONAL	3
A. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme	4
B. Les instruments régionaux.....	8
II. LES ENGAGEMENTS MONDIAUX	11
A. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne	12
B. La Conférence internationale sur la population et le développement	13
C. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing	14
D. Les objectifs du Millénaire pour le développement.....	15
E. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable.....	16
III. LES ORGANES DES NATIONS UNIES.....	19
A. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes	19
B. Le Conseil de sécurité.....	21
C. La Commission de la condition de la femme.....	22
IV. LES CONCEPTS FONDAMENTAUX.....	25
A. Le clivage public-privé	26
B. L'universalité des droits de l'homme.....	27
C. Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme.....	30
D. Égalité et équité.....	34
E. Le genre	36
F. L'intersectionnalité et les formes multiples de la discrimination ...	38

V. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PRATIQUE.....	43
A. Les droits des femmes dans la vie publique et politique.....	45
B. Droits et santé en matière de sexualité et de procréation.....	53
C. Le droit des femmes à un niveau de vie suffisant	67
D. La violence à l'égard des femmes	80
E. L'effet des migrations et déplacements de populations sur l'exercice de leurs droits par les femmes	95
F. Les droits fondamentaux des femmes dans les conflits et les crises	102
G. L'accès des femmes à la justice	120

INTRODUCTION

L'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies. Pourtant, partout et tout au long de leur vie, des femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité. Pour parvenir à l'égalité hommes-femmes, il faut avoir une compréhension exhaustive des différentes formes de discrimination et de déni de l'égalité qui frappent les femmes, une telle compréhension conditionne en effet l'élaboration des stratégies voulues pour éliminer cette discrimination.

L'ONU a une longue expérience de la promotion des droits des femmes et des progrès notables ont été accomplis dans ce domaine au niveau mondial. Cependant, il reste d'importantes inégalités, et les réalités auxquelles les femmes font faces évoluent constamment, de nouvelles manifestations de discrimination à leur égard voyant régulièrement le jour. Certains groupes de femmes connaissent en plus d'autres formes de discrimination, notamment fondées sur l'âge, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, l'état de santé, la situation matrimoniale, l'éducation, le handicap ou le statut socioéconomique. Ces formes multiples de discrimination qui s'additionnent doivent être prises en compte dans l'action menée pour mettre au point des mesures et des ripostes contre la discrimination que subissent les femmes.

On trouvera dans la présente publication une introduction aux droits des femmes, commençant par un exposé des principales dispositions du droit international des droits de l'homme, suivi d'une explication de certaines notions particulièrement utiles si l'on veut maîtriser complètement la question. Enfin, le texte aborde certains domaines particuliers d'application des droits des femmes et décrit les principales activités menées à cet égard par les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, parmi d'autres entités. Le but est de donner une idée générale de la question des droits des femmes, sans prétendre, vu la grande variété des problèmes qui se posent dans ce domaine, couvrir tout le champ des sujets qui pourraient être abordés.

I.

La protection des droits fondamentaux des femmes dans le droit international

Depuis sa création, l'ONU fait de l'égalité entre les hommes et les femmes une des garanties fondamentales des droits de l'homme. Les signataires de la Charte des Nations Unies, adoptée en 1945, déclarent qu'ils sont résolus « à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ». En son article premier, la Charte dispose en outre que l'un des buts des Nations Unies est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Elle répète cette interdiction de la discrimination fondée sur des considérations de sexe dans ses articles 13 (« Mandat de l'Assemblée générale ») et 55 (« Promotion des droits de l'homme universels »).

L'année 1948 a vu l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci a elle aussi affirmé que chacun pouvait se prévaloir des droits qu'elle proclamait « sans distinction aucune, notamment (...) de sexe (...). » Lors de la rédaction de la Déclaration, de longs débats ont porté sur l'usage de l'expression « tous les hommes », qui n'était pas neutre sur le plan du genre¹. En fin de compte, la Déclaration a été adoptée avec la formule « tous les êtres humains » et « chacun », pour qu'il ne fasse pas de doute qu'elle vaut pour toute personne, homme ou femme.

A. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Après l'adoption de la Déclaration universelle, la Commission des droits de l'homme a entrepris de rédiger deux traités de protection des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels constituent, avec la Déclaration universelle, la Charte internationale des droits de l'homme. Les dispositions des deux Pactes, ainsi que celles des autres traités de protection des droits de l'homme, sont juridiquement contraignantes pour tous les États qui les ont ratifiés ou qui y ont adhéré. Les États qui les ont ratifiés font périodiquement rapport à des groupes d'experts, qui formulent des recommandations sur les mesures à prendre pour s'acquitter des obligations inscrites dans les traités. Ces organes conventionnels donnent aussi des interprétations autorisées des traités et, si les États en décident ainsi, peuvent également être saisis de requêtes de particuliers alléguant des violations de leurs droits².

¹ Johannes Morsink, « Women's rights in the Universal Declaration », *Human Rights Quarterly*, vol. 13, n° 2 (mai 1991).

² Pour plus d'informations sur le dispositif conventionnel en matière de droits de l'homme, voir HCDH, *Fiche d'information n° 30 : Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme* et HCDH, *Fiche d'information n° 7 : Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*.

Les deux Pactes utilisent la même formulation pour interdire la discrimination fondée, notamment, sur des considérations de sexe (art. 2), ainsi que pour l'engagement à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits qui y sont énumérés (art. 3). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit, entre autres, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, de ne pas être tenu en esclavage, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à être entendu conformément à des procédures régulières dans les affaires civiles et pénales, l'égalité devant la loi, la liberté de déplacement, de pensée, de conscience et de religion, le droit de réunion, les droits relatifs à la vie familiale et aux enfants, les droits relatifs à la citoyenneté et à la participation à la vie politique, et le droit des minorités à avoir leur propre vie culturelle, leur religion et leur langue. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit, par exemple, le droit au travail, le droit de constituer des syndicats, les droits relatifs au mariage, à la maternité et à la protection de l'enfant, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation et les droits relatifs à la vie culturelle et scientifique.

En 1967, les États Membres de l'ONU ont adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et qui appelle les États à « abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à assurer la protection juridique adéquate de l'égalité des hommes et des femmes ». Moins d'un an plus tard, la proposition d'un traité juridiquement contraignant sur les droits des femmes a été avancée. En 1979, l'Assemblée générale adoptait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans son préambule, il est constaté que, en dépit de l'existence de divers instruments, les femmes continuent de ne pas jouir de l'égalité des droits avec les hommes.

La Convention expose clairement la nature et la signification de la discrimination fondée sur le sexe et établit les obligations des États en matière d'élimination de la discrimination et de mise en place d'une

égalité réelle. Comme dans tous les autres traités relatifs aux droits de l'homme, les États ont des obligations à partir du moment de la ratification. Cependant, la Convention dispose que les États sont tenus non seulement de modifier ou d'abroger toute loi constitutive d'une discrimination, mais aussi de s'opposer aux pratiques et coutumes discriminatoires et à la discrimination des femmes par des particuliers.

Ces principes généraux étant posés comme cadre d'ensemble, la Convention spécifie en 16 articles les obligations incombant aux États en vue d'éliminer la discrimination contre les femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel. Elle couvre à la fois les droits civils et politiques (droit de vote, droit de prendre part à la vie politique, d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver, droit à l'égalité devant la loi et à la liberté de déplacement), et les droits économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation, au travail, à la santé, aux crédits financiers). La Convention accorde aussi une attention spécifique à des phénomènes tels que la traite de personnes, à certains groupes de femmes (par exemple les femmes rurales) et à des réalités particulières qui risquent d'empêcher les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, par exemple dans le mariage ou au sein de la famille.

En son article premier, la Convention définit la discrimination comme « [...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Cette discrimination concerne toute différence de traitement fondée sur le sexe et qui :

- Désavantage intentionnellement ou non les femmes;
- Empêche la société dans son ensemble de reconnaître les droits des femmes dans les domaines privé et public;

- Empêche les femmes d'exercer les libertés et droits fondamentaux qui sont les leurs.

La Convention spécifie aussi de quelles façons les États parties sont censés éliminer la discrimination : en adoptant une législation appropriée qui interdit la discrimination, en plaçant les droits des femmes sous la protection de la loi, en s'abstenant de mesures discriminatoires, en protégeant les femmes de toute discrimination imposée par une personne, une organisation ou une entreprise et en modifiant ou abolissant toute législation, réglementation ou disposition pénale de nature discriminatoire. La Convention prévoit que, pour parvenir à l'égalité, il faudra peut-être que l'État prenne des mesures positives visant à améliorer la condition de la femme. Dans le but d'accélérer l'accession des femmes à une égalité de fait dans tous les domaines de la vie, les États sont autorisés à prendre à titre temporaire des mesures spéciales tant que les inégalités demeurent. La Convention déborde ainsi le concept étroit de l'égalité formelle et vise à l'égalité des chances et à l'égalité des résultats. Les mesures spéciales temporaires sont à la fois légitimes et nécessaires si l'on veut atteindre ces objectifs. En principe, elles doivent prendre fin une fois atteinte l'égalité de statut.

Et puis, ce qui n'est pas sans importance, la Convention apporte des éléments nouveaux et concrets aux autres instruments qui portent aussi sur l'égalité et la non-discrimination. C'est ainsi que son article 5 dispose qu'outre qu'ils doivent reconnaître l'égalité des femmes devant la loi et promouvoir l'égalité dans les faits, les États doivent œuvrer à l'élimination des pratiques sociales, culturelles et traditionnelles qui perpétuent des stéréotypes néfastes sur les hommes et les femmes, et à la mise en place dans la société d'un cadre d'ensemble qui encourage les femmes à exercer pleinement leurs droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 7) interdisent elles aussi la discrimination fondée sur le sexe. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 6) reconnaît que les femmes handicapées

sont exposées à de multiples discriminations, et fait obligation aux États parties de prendre « toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes » dans l'exercice de leurs droits. Dans sa recommandation générale n° 25 (2000) sur les dimensions sexistes de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui veille au respect de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a lui aussi reconnu que la discrimination raciale avait des dimensions sexistes et a déclaré que « dans ses travaux, il s'emploierait à tenir compte des facteurs ou problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale ». Le Comité contre la torture, qui supervise l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aborde régulièrement lui aussi des questions de violence à l'encontre de femmes et de filles.

B. LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Outre les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, les traités régionaux contiennent également des dispositions essentielles visant à promouvoir et protéger les droits des femmes³.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) a été adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine. Son article 2 interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la discrimination sexiste, dans la jouissance des droits qu'elle garantit. Son article 18 mentionne spécifiquement l'obligation faite aux États africains « de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits des femmes et de l'enfant tels qu'énoncés dans les déclarations et conventions internationales ». Le

³ Les traités régionaux dans le domaine des droits de l'homme disposent eux aussi de mécanismes de surveillance qui s'assurent que les États qui les ont ratifiés en appliquent bien les dispositions. Ce sont notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme. Il sera fait état de certaines de leurs activités dans la présente publication.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté en 2003.

La Charte de l'Organisation des États américains contient, au chapitre II (art. 3, I)) une disposition sur la non-discrimination, tout comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme en son article premier. De plus l'Organisation a adopté en 1994 la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit toute forme de discrimination dans la jouissance des droits qu'elle reconnaît, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe (art. 14). Depuis 1998, des particuliers peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme sur la base d'allégations de violation de la Convention. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Les organisations politiques régionales ont aussi adopté des protocoles, résolutions et déclarations concernant les droits des femmes, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe.

II.

Les engagements mondiaux

Les droits des femmes ont été au centre d'une série de conférences internationales qui ont donné lieu à d'importants engagements en faveur des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des genres. Dès 1975 – qui était aussi Année internationale de la femme – Mexico a accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui a adopté le Plan d'action mondial et qui a proclamé les années 1975-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme. En 1980, une autre conférence internationale sur les femmes s'est tenue à Copenhague, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ouverte à la signature. La troisième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Nairobi, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a commencé ses travaux en 1982. Ces trois grandes conférences avaient été l'occasion d'une activité militante extraordinaire de la part de femmes du monde entier, qui avaient préparé le terrain pour que les conférences des années 1990 abordent les droits des femmes, notamment, en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à

Beijing (voir ci-après). En outre, les droits des femmes appartenant à des groupes particuliers (femmes âgées, femmes de minorités ethniques, ou femmes handicapées) ont été abordés dans divers documents d'orientation internationaux tels que les plans d'action internationaux sur le vieillissement de Vienne (1982) et Madrid (2002), la Déclaration et le Programme d'action de Durban (2001) et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982).

A. LA DÉCLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE⁴

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne. Elle avait pour objectif d'examiner l'efficacité des mécanismes alors en place pour promouvoir les droits de l'homme. Des militantes des droits des femmes se sont mobilisées pour faire en sorte que ceux-ci soient bien inscrits à l'ordre du jour de la communauté internationale, leur cri de ralliement étant « Les droits des femmes sont des droits de l'Homme ». Visant en particulier la question de la violence contre les femmes, ces militantes issues de la société civile ont constitué des tribunaux qui se sont notamment penchés sur les violations des droits des femmes qui, jusqu'alors, n'étaient pas considérées comme telles car elles étaient censées relever du domaine privé, constituaient des tabous ou étaient simplement acceptées comme faisant inévitablement partie de la vie des femmes. La Conférence a abouti à l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne, où il est spécifié que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels » (par. 18) et où un accent particulièrement vigoureux est mis sur l'élimination de toutes les formes de violence sexiste. Qui plus est, le Programme d'action a appelé « à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux » (par. 38).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

B. LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT

La Conférence internationale sur la population et le développement (1994) a marqué une étape importante pour la promotion des droits des femmes. La Conférence portait certes principalement sur les problèmes de population, mais les délégués rassemblés au Caire sont convenus que les questions de population ne relevaient pas seulement de la démographie, et qu'elles concernaient avant tout les personnes. Les questions abordées dans son Programme d'action⁵ sont fondamentalement liées aux droits des femmes, notamment à l'égalité des genres, à la famille, à la santé génésique, à la régulation des naissances et à la planification de la famille, à la santé de la femme ainsi qu'à l'immigration et à l'éducation des femmes. Surtout, le Programme d'action s'appuie explicitement sur les droits de l'homme et proclame que « réaliser l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes et permettre aux femmes de s'épanouir pleinement, ainsi qu'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et faire en sorte qu'elles puissent maîtriser leur fécondité, sont à la base des programmes dans le domaine de la population et du développement ». La Conférence a aussi joué un rôle important en reconnaissant clairement les droits liés à la procréation, expliquant que ceux-ci « reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de procréation. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans les documents relatifs aux droits de l'homme ».

Le Programme d'action fixe des objectifs spécifiques puisqu'il s'agit, à l'horizon 2015, d'apporter une éducation universelle, de réduire la mortalité infantile et maternelle et d'assurer l'accès universel à la

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

médecine de la procréation, notamment à la planification familiale, à l'accouchement en milieu assisté et à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris du VIH/sida. Des conférences de suivi ont été organisées pour évaluer les progrès réalisés en ce sens; l'inégalité et l'insuffisance du sens de l'obligation redditionnelle restent des obstacles pour atteindre ces objectifs.

C. LA DÉCLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING⁶

Adoptés lors de la quatrième Conférence sur les femmes en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont porté sur 12 domaines de réalisation des droits des femmes et ont fixé un programme d'autonomisation de la femme. Cette conférence s'appuyait sur les travaux des trois conférences mondiales précédentes sur les femmes, mais elle est considérée comme ayant réussi à présenter explicitement les droits des femmes comme des droits de la personne humaine. Le Programme d'action comporte un ensemble d'objectifs stratégiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il suppose des stratégies politiques et juridiques à l'échelle mondiale s'inscrivant dans un système de protection des droits de l'homme. Le Programme d'action est l'expression la plus large de l'attachement des États à la protection des droits fondamentaux des femmes.

Par la suite, des examens de la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ont fait apparaître que si des progrès sensibles avaient été atteints dans certains domaines des droits des femmes, « les lois de caractère discriminatoire, les comportements traditionnels et coutumiers préjudiciables et les stéréotypes négatifs concernant les femmes et les hommes persistent », en particulier dans les codes civils et pénaux, les codes de la famille, les codes du travail et codes commerciaux ainsi que dans les règles et règlements administratifs⁷. Les examens du Programme

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe, par. 27.

d'action de 2005 et 2010 ont conclu l'un et l'autre que l'objectif de l'égalité n'avait été atteint ni *de jure* ni *de facto* dans aucun pays du monde, et l'examen de 2010 a relevé que même lorsque des réformes législatives avaient eu lieu, elles étaient souvent appliquées inefficacement⁸.

D. LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT

En 2000, la communauté internationale est convenue de huit objectifs de développement assortis d'une échéance à réaliser en 2015; l'un d'entre eux consistait à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, un autre à réduire la mortalité maternelle. Sept de ces objectifs sont assortis de cibles spécifiques pour mesurer les progrès accomplis. En dépit de leurs insuffisances du point de vue des droits de l'homme, les objectifs du Millénaire représentent un engagement politique important, qui a stimulé les efforts internationaux pour résoudre certains des problèmes les plus difficiles qui se posent à la planète.

L'objectif du développement n° 3 est de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. Toutefois, sa cible consiste seulement à atteindre la parité des sexes dans l'enseignement primaire en 2015. Si l'accès des filles à l'éducation est une considération impérative pour parvenir à l'égalité des genres, cette cible est trop restreinte pour pouvoir mesurer les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes. L'objectif n° 3 comprend aussi des indicateurs sur la part des femmes dans le secteur salarié non agricole et dans les parlements nationaux, mais sans fixer de points de référence ni de délais. Des problèmes très importants comme la violence à l'égard des femmes ou les législations discriminatoires ne sont pas abordés.

L'objectif du Millénaire n° 5 vise à réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle entre 1990 et 2015. Malheureusement, lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement (2010), il est apparu que c'était l'objectif du Millénaire le moins susceptible d'être atteint, bien que l'on

⁸ E/2010/4-E/CN.6/2010/02, par. 307 à 310.

dispose de tout le savoir et de tous les outils requis pour que la grossesse et l'accouchement ne soient plus dangereux pour les femmes. En 2010, le Secrétaire général a lancé la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, qui prévoyait des mesures essentielles pour améliorer la santé des femmes et des enfants dans le monde entier.

Si l'on veut réaliser des progrès significatifs, il importe avant tout d'intégrer les droits de l'homme et l'égalité des genres dans l'ensemble des objectifs du Millénaire et dans le programme de développement pour l'après-2015.

E. LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 ») a rassemblé en 2012 au Brésil des chefs d'États et de gouvernements dans le but d'évaluer les progrès accomplis dans l'application des accords conclus depuis la mémorable Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'était tenue à Rio de Janeiro en 1992. À « Rio+20 » les pays ont renouvelé leur engagement en faveur du développement durable, sont convenus de fixer un ensemble d'objectifs du développement durable et ont constitué un Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Surtout, le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹ réaffirme la détermination des États « à assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans les domaines économique, social et politique qu'à l'homme », et évoque explicitement la nécessité d'accélérer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Programme d'action de Beijing et de la Déclaration du Millénaire. Le document final affirme également que « l'égalité des sexes et la participation effective des femmes sont importantes pour agir efficacement dans tous les domaines du développement durable » et appelle à abroger les législations discriminatoires et à faire en sorte que les femmes puissent accéder à la justice sur un pied d'égalité.

⁹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

III.

Les organes des Nations Unies

A. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET SES MÉCANISMES

Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental du système des Nations Unies s'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Depuis sa création en 2006, le Conseil, qui compte 47 membres élus par l'Assemblée générale, réunit régulièrement des groupes spéciaux sur les droits des femmes et sur l'intégration de la problématique hommes-femmes. Nombre de résolutions du Conseil et de l'organe qui l'a précédé (la Commission des droits de l'homme) appellent les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits des femmes. Ces débats et résolutions sont importants pour maintenir les droits des femmes à l'ordre du jour international.

Le Conseil des droits de l'homme est aussi habilité à convoquer des sessions spéciales en cas de violations des droits de l'homme ou d'urgences dans ce domaine. Il est arrivé que des sessions spéciales offrent l'occasion d'examiner des violations des droits des femmes. Par exemple, la session spéciale sur le Darfour (Soudan) a donné lieu à un rapport de la Mission de

haut niveau envoyée là-bas, où il est fait état de graves préoccupations face aux cas de viol et de violences sexuelles, sans que des poursuites pénales puissent être engagées (A/HRC/4/80, par. 39). La session spéciale sur la République démocratique du Congo a aussi donné lieu à des rapports, où il est fait état de la situation particulièrement préoccupante en matière de violence sexuelle et d'inégalité entre les sexes (A/HRC/10/59, par. 35 à 42, et A/HRC/13/63, par. 26 à 34). En outre, le Conseil des droits de l'homme a récemment constitué des commissions d'enquête sur la Libye et la République arabe syrienne, chargées de se pencher sur les violations du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme par toutes les parties à la guerre civile qui a éclaté dans les deux pays en 2011. Nombre de commissions d'enquête comptent dans leurs rangs un spécialiste des violences sexuelles et sexistes, et l'on trouve dans leurs rapports des constatations relatives à la violence sexiste ainsi que des recommandations sur les aspects sexospécifiques de l'obligation redditionnelle et de la justice transitionnelle (A/HRC/19/68 et A/HRC/19/69).

L'examen périodique universel, procédure décidée lors de la création du Conseil, offre d'importantes occasions d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de droits des femmes. Dans le cadre de ce mécanisme, la situation des droits fondamentaux dans tous les États Membres de l'ONU est examinée tous les quatre ans et demi. Les droits des femmes sont un des points les plus souvent mentionnés dans les recommandations qui font suite aux examens périodiques.

Des experts mandatés au titre d'une procédure spéciale sont chargés par le Conseil des droits de l'homme d'examiner des points particuliers ou la situation des droits de l'homme dans un pays¹⁰. Ils mènent des recherches thématiques et effectuent des missions dans les pays, dialoguent avec les gouvernements sur des affaires particulières ou sur des questions structurelles plus vastes, entreprennent des activités de sensibilisation

¹⁰ On trouvera davantage d'informations sur les procédures spéciales à l'adresse : www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx (page consultée le 29 novembre 2013).

et contribuent au développement du droit international des droits de l'homme. Certaines procédures spéciales ont pour mandat spécifique les droits des femmes; c'est le cas par exemple du mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. D'autres missions touchent aux droits des femmes et à la problématique hommes-femmes, en particulier lorsqu'elles concernent des recherches thématiques sur les femmes et des droits spécifiques, lorsqu'il s'agit d'accorder de l'attention aux droits des femmes dans le cadre des visites dans les pays ou de communiquer avec les gouvernements sur les causes des violations des droits des femmes.

Le travail des experts mandatés au titre d'une procédure spéciale aide à mieux faire comprendre le droit international des droits de l'homme, à la lumière des interprétations nouvelles qui en sont données, en vue de mieux prendre en compte l'expérience des femmes en butte à la négation de leurs droits. On trouvera ci-après divers exemples de contributions de ce type.

B. LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs résolutions qui portent spécifiquement sur les femmes, la paix et la sécurité. En 2000, il a adopté à l'unanimité la résolution 1325, où il est demandé aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions pour la prévention et le règlement des différends, qu'une perspective respectueuse du genre soit incorporée dans tous les efforts de paix et de sécurité de l'ONU ainsi que lors de la négociation et de l'application des accords de paix. La résolution 1325 (2000), d'autres résolutions ultérieures du Conseil de sécurité et des rapports du Secrétaire général sur le même sujet appellent toutes les parties à un conflit à prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste dans

les situations de conflit armé, tout en reconnaissant le rôle important que jouent les femmes dans les processus de paix en tant que vecteurs de changement¹¹.

C. LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

La Commission de la condition de la femme a été créée en 1946 par la résolution 2/11 du Conseil économique et social de l'ONU « pour (...) préparer des recommandations et rapports [au Conseil] en vue d'œuvrer à la réalisation des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif ». La Commission a aussi pour mandat de faire au Conseil des recommandations « sur les problèmes urgents qui exigent une attention immédiate dans le domaine des droits des femmes ». La Commission se réunit une fois par an et rend publiques ses conclusions sur un thème prioritaire fixé chaque année. Ces conclusions comprennent une évaluation des progrès accomplis, des insuffisances et des difficultés, ainsi que des recommandations concrètes faites aux gouvernements, aux organisations internationales, à la société civile et à d'autres parties prenantes. Elle adopte aussi des résolutions sur diverses questions liées aux droits des femmes. Depuis qu'elle existe, la Commission a beaucoup fait pour promouvoir les droits des femmes, et a notamment activement contribué à la préparation d'instruments juridiques et politiques internationaux qui ont fait date, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

¹¹ Ce point est amplement abordé ci-dessous à la section F du chapitre V.

IV.

Les concepts fondamentaux

Dans le passé, les droits de l'homme ont été conceptualisés d'une façon qui ne tenait pas compte de la vie des femmes ni du fait qu'elles étaient quotidiennement aux prises avec la violence, la discrimination et l'oppression. Jusqu'à une date relativement récente, l'expérience des femmes n'a donc pas été convenablement prise en compte par le système de protection des droits de l'homme. Les militants, les mécanismes de défense des droits de l'homme et les États ont beaucoup fait pour que le système de protection des droits de l'homme se développe et s'adapte pour comprendre les dimensions sexospécifiques des violations des droits fondamentaux en vue de mieux protéger les femmes. Effectivement, pour faire en sorte que les femmes puissent jouir de leurs droits fondamentaux, il faut avoir une idée d'ensemble des structures sociales et rapports de force sous-jacents qui façonnent et modifient la capacité des femmes d'exercer leurs droits. Ces structures de pouvoir pèsent sur tous les aspects de la vie, depuis la législation et la vie politique jusqu'aux politiques économiques et sociales ou à la vie de la famille et de la communauté.

Dans les sections ci-après, on examinera certains des grands concepts essentiels pour la protection et la promotion des droits des femmes.

A. LE CLIVAGE PUBLIC-PRIVÉ

Le droit des droits de l'homme exige des fonctionnaires qu'ils respectent, protègent et appliquent les normes et règles en matière de droits de l'homme aux niveaux international, régional et national.

À l'origine, cet ensemble de règles et le contrôle de leur respect visaient les actions directement attribuables à des agents de l'État susceptibles de commettre ou d'approuver des meurtres ou des actes de torture ou de prendre des mesures de détention arbitraire. Par obligation des États de respecter les droits de l'homme, notamment en ce qui concernait les femmes, on entendait l'obligation de s'abstenir de commettre tout acte violent ces droits. Tout acte illicite commis dans le domaine privé sans intervention directe d'agents de l'État n'était pas considéré comme une violation des droits de l'homme. Mais, depuis les années 1980-1990, le mouvement de défense des droits des femmes critique de plus en plus cette interprétation des droits fondamentaux, qui perpétue des violations des droits des femmes et trouve son origine dans des préjugés sexistes¹².

Il est désormais admis que l'obligation faite aux États de protéger et de faire respecter les droits de l'homme comprend aussi le devoir de protéger les femmes contre des violences commises par des tiers, même dans le domaine privé, et de prendre des dispositions positives pour qu'elles puissent jouir de leurs droits fondamentaux. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concerne les actes publics comme les actes privés. Son article 2 e) fait explicitement obligation aux États d'éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise *quelconque*, et son article 2 f) leur enjoint de modifier ou d'abroger non seulement toute loi ou disposition réglementaire, mais aussi toute coutume ou pratique constituant une discrimination. Son article 5 a) requiert des États qu'ils s'emploient à « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en

¹² Sheila Dauer, « Indivisible or invisible : women's human rights in the public and private sphere », in *Women, Gender, and Human Rights : A Global Perspective*, Marjorie Agosín, dir. publ. (Rutgers University Press, 2001).

vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'autres mécanismes et organes conventionnels des Nations Unies ont fait observer que les États étaient tenus de se préoccuper des actes commis par des acteurs privés. En particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 19 (1992), précise bien que « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ». De même, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, a confirmé que les États avaient des obligations aussi bien négatives que positives et qu'ils devaient à la fois s'abstenir de violer les droits de l'homme et protéger et rendre effectifs les droits de l'homme, notamment en protégeant les détenteurs de ces droits contre les violations commises par des personnes privées, physiques ou morales. Conformément au droit des droits de l'homme, les normes de diligence raisonnable servent à déterminer si un État a pris des mesures effectives pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier de son obligation de protection.

B. L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, les États ont maintes fois rappelé que les droits de l'homme étaient universels et indivisibles. Lors de la Conférence mondiale de Vienne, ils ont spécifiquement reconnu que les droits des femmes faisaient partie des droits fondamentaux universels, ce qu'ils ont réaffirmé par la suite, notamment à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Comme on l'a vu ci-dessus, le Programme d'action de Vienne a lui aussi insisté sur la nécessité de « venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets

préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux ».

En dépit des engagements ainsi pris par les États, la question de l'universalité s'est souvent posée quand des États ont tenté de justifier des violations des droits des femmes au nom de la culture. Dans son rapport sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes (E/CN.4/2002/83), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes mentionne les mutilations génitales féminines, les « crimes d'honneur », la préférence accordée aux garçons et la chasse aux sorcières comme exemples de coutumes qui ont été protégées sous prétexte qu'elles faisaient partie d'une culture. Les stéréotypes et normes culturelles qui prescrivent aux femmes des rôles dans la société empêchent également les femmes de jouir de leurs droits. Par exemple, on a parfois justifié le refus de donner une éducation aux filles en partant de l'idée que, en tant que mères et épouses, elles n'entreraient pas sur le marché du travail et n'avaient donc pas besoin d'éducation.

L'universalité des droits de l'homme et leur validité dans un contexte local donné ont souvent été contestées dans des discours relativistes qui les qualifient d'idées étrangères incompatibles avec la culture locale¹³. Cependant, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a mis en garde contre les discours qui minimisent le fait que la culture n'est pas statique et qu'elle change avec le temps. Elle a également attiré l'attention sur le manque d'influence des femmes dans les processus décisionnels qui définissent la culture d'une communauté (A/67/287).

Comme on l'a déjà indiqué, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle les États à « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un

¹³ Voir « Relations entre culture et violence à l'égard des femmes » (A/HCR/4/34).

rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Dans sa recommandation générale n° 19 (1992), le Comité fait observer, à propos des articles 2 f), 5 et 10 c), que les attitudes et pratiques selon lesquelles les femmes sont subordonnées aux hommes enferment les femmes dans des rôles subordonnés dans la société et donc les empêchent de jouir de leurs droits, de l'égalité des genres et de la non-discrimination. Le Comité mentionne à cet égard des pratiques comme les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide ou l'excision. Dans ses commentaires relatifs à l'article 12 sur le droit à la santé, le Comité note que certaines pratiques traditionnelles et culturelles nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, dans son rapport sur les relations entre la culture et la violence à l'égard des femmes, soutient qu'il est possible d'interroger et de négocier la culture et d'en identifier les éléments positifs, notamment la culture des droits de l'homme, pour les intégrer à des stratégies visant à transformer les pratiques oppressives défendues au nom de la culture. Elle conclut « qu'il est exclu de faire des compromis sur les droits des femmes. Par conséquent, l'enjeu est aujourd'hui de respecter et de chérir nos différentes cultures tout en élaborant des stratégies communes pour résister aux pratiques oppressives imposées au nom de la culture et pour promouvoir et défendre les droits de l'homme universels tout en rejetant toute atteinte fondée sur une pensée ethnocentrique » (A/HRC/4/34, par. 71)¹⁴.

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également examiné l'interaction entre le principe de l'universalité des droits de l'homme, la reconnaissance et la réalisation des droits culturels et la nécessité de respecter la diversité culturelle (A/HRC/14/36). Elle

¹⁴ Voir aussi HCDH, *Fact Sheet No. 23 : Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children* et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 14 (1990) sur l'excision.

considère que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme – y compris des droits culturels, d'une part, et de la diversité culturelle, de l'autre – se renforcent mutuellement. Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, elle affirme que le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ne peut porter atteinte à l'universalité des droits de l'homme.

C. NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME

La non-discrimination et l'égalité de l'homme et de la femme sont des principes essentiels du droit des droits de l'homme. Tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent la discrimination fondée sur des considérations de sexe et garantissent aux femmes et aux hommes l'égalité dans la jouissance des droits qui y sont inscrits. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit aussi l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi.

La définition de la discrimination dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes recouvre tout un ensemble d'actes discriminatoires possibles (distinction, exclusion ou restriction) ayant pour but exprès ou effet réel de constituer une discrimination à l'égard de femmes. La Convention va plus loin quaucun autre instrument de protection des droits de l'homme en ce qu'elle détaille les obligations faites aux États et les mesures qu'ils doivent prendre pour aboutir dans la pratique à l'égalité des genres. Non seulement elle requiert l'égalité entre les hommes et les femmes mais elle interdit les pratiques de nature à perpétuer l'inégalité. L'égalité concrète et l'égalité formelle, ainsi que la discrimination de fait et la discrimination de droit, sont des concepts centraux des grands axes de la Convention concernant l'égalité.

La discrimination et l'inégalité se manifestent de diverses façons. Il peut y avoir discrimination du fait de dispositions discriminatoires directes ou de droit, comme par exemple lorsqu'une législation ou une politique

imposent des restrictions, des préférences ou des distinctions entre certains groupes, par exemple si elles interdisent à des femmes de conduire des véhicules, de posséder des terres ou d'hériter de biens. Pour imposer l'égalité formelle, il faut éliminer toutes les manifestations de discrimination de droit. Si beaucoup a été fait pour abroger les lois discriminatoires, nombre de celles-ci restent en vigueur, et leur amendement devrait être une priorité absolue pour les États soucieux de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme¹⁵.

Des législations, politiques ou programmes peuvent aussi avoir des effets néfastes sur les femmes, même s'ils paraissent dépourvus de dimension sexiste. Par exemple, les programmes d'aide qui remettent leurs prestations au « chef de famille » peuvent ne pas être bénéfiques aux femmes de façon égale puisque le plus souvent les chefs de famille sont des hommes. De même, comme les femmes sont bien plus représentées dans les rangs des personnes qui vivent dans la pauvreté, un programme de prêts publics pour acheter des terres risque de ne pas être accessible aux femmes en raison de son coût, même si ce programme est ouvert aux femmes comme aux hommes.

Pour parvenir à une égalité concrète, il faut tenir compte à la fois des inégalités historiques et de la condition actuelle de la femme dans tel ou tel contexte. L'égalité concrète peut donc obliger les États à se pencher sur les handicaps et besoins spécifiques des femmes¹⁶. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prend en compte l'égalité concrète, et reconnaît que des législations

¹⁵ À l'échelle mondiale, les législations discriminatoires à l'égard des femmes restent un problème important et, même quand il existe des lois garantissant l'égalité des genres, elles ne sont pas encore appliquées. Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) *Progress of the World's Women 2011-2012 : In Pursuit of Justice* (2011), et le « Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques concernant les efforts de prévention de la violence à l'égard des femmes » (A/HRC/17/23). Voir aussi Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, à l'adresse : www.ohchr.org/FR/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx (page consultée le 6 novembre 2013).

¹⁶ Voir Leilani Farha, « Committee on the Elimination of Discrimination against Women », in *Social Rights Jurisprudence : Emerging Trends in International and Comparative Law*, Malcolm Langford, dir. publ. (Cambridge University Press, 2008), p. 560 et 561.

non sexistes peuvent néanmoins avoir des effets discriminatoires et que l'égalité formelle ne suffit pas pour y remédier. Son article 4 sur les mesures temporaires spéciales, le commentaire général n° 25 (2004) du Comité sur le même sujet ainsi que l'article 5 sur la modification des schémas et modèles culturels de comportement de l'homme et de la femme traduisent bien un engagement en faveur de l'égalité concrète¹⁷.

Égalité de résultats et égalité concrète

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué que, pour parvenir à une égalité de fait, il fallait s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité; il ne suffit pas de garantir l'égalité de traitement avec les hommes. Selon le Comité, la Convention demande que l'on donne aux femmes une égalité de chances au départ, et que l'État crée un environnement favorable à l'autonomisation de la femme en vue de parvenir à une **égalité de résultats**. Celle-ci est la conséquence logique d'une **égalité concrète** ou égalité de fait. Grâce à des mesures spéciales, des inégalités et des torts historiques peuvent être réparés en accordant à titre temporaire des avantages aux femmes et en leur donnant la possibilité de saisir des occasions qui, traditionnellement, étaient hors de leur portée. Pour parvenir à une égalité concrète, il faut susciter des changements dans les attitudes, les rôles assignés à chaque sexe et les stéréotypes; il faut un changement sociétal de fond qui amène un changement dans le vécu des femmes.

Source : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004) portant sur les mesures temporaires spéciales.

Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations générales n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et n° 20 (2009) sur la non-

¹⁷ Ibid., p. 562.

discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ont également adopté ce même principe d'égalité concrète pour garantir la non-discrimination et l'égalité de jouissance des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels par les hommes et les femmes.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué, dans son observation générale n° 16 (2005), que les États parties au Pacte étaient tenus d'éliminer la discrimination directe comme la discrimination indirecte. Ils doivent s'abstenir de suivre des pratiques discriminatoires, dissuader des tiers d'exercer une discrimination de façon interdite et prendre des mesures concrètes pour garantir aux femmes un statut d'égalité. Le Comité indique ensuite comment l'obligation d'assurer l'égalité s'applique aux différentes dispositions du Pacte. Dans son observation générale n° 20 (2009), le Comité relève aussi qu'il importe d'aborder non seulement la discrimination directe mais aussi la discrimination indirecte dans les lois, politiques et pratiques, ainsi que la discrimination multiple, un problème qui touche particulièrement les femmes.

Discrimination directe et indirecte

*Il se produit une **discrimination directe** lorsqu'une différence de traitement repose directement et explicitement sur des distinctions fondées exclusivement sur le sexe et les caractéristiques propres aux hommes ou aux femmes, qui ne peuvent être justifiées objectivement.*

*Il se produit une **discrimination indirecte** lorsqu'une loi, une politique ou un programme ne paraît pas discriminatoire, mais entraîne une discrimination une fois mis en application. C'est le cas par exemple lorsque des inégalités préexistantes empêchent les femmes d'avoir accès aux mêmes chances et aux mêmes avantages que les hommes. L'application d'une loi qui ne fait pas de distinction entre les sexes peut entretenir l'inégalité existante, voire l'accentuer.*

Source : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005).

Dans son observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme explique que les États parties doivent non seulement ôter tout ce qui fait obstacle à l'égalité mais aussi adopter des mesures positives pour assurer l'égalité. Il précise également que les États parties doivent « faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte ». Il spécifie ensuite les obligations à respecter en fonction des articles du Pacte pour que les femmes puissent jouir de l'égalité des droits.

D. ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les femmes doivent se voir accorder des droits égaux à ceux des hommes et pouvoir jouir de tous leurs droits dans la pratique. Si les instruments internationaux en matière de droits de l'homme parlent « d'égalité », il est souvent aussi question ailleurs « d'équité ».

Le concept « d'équité de traitement des deux sexes » a parfois été appliqué d'une façon qui perpétue les stéréotypes quant au rôle des femmes dans la société, l'idée étant qu'elles doivent être traitées « équitablement » en fonction des rôles dont elles s'acquittent¹⁸. Cette conception risque de perpétuer l'inégalité dans les relations entre les sexes et de fixer des stéréotypes dommageables aux femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a

¹⁸ Dans le langage du développement, « équité » est un terme souvent utilisé lorsqu'il est question d'inégalités dans divers domaines, pas seulement pour des considérations de sexe. Il a parfois semblé que le mot « équité » était plus accessible à un large public et qu'il suggérait l'idée de nécessaire redistribution. Cependant, il a aussi été proposé d'utiliser le terme avec prudence pour être certain qu'il ne cachait pas une réticence à parler plus ouvertement de discrimination et d'inégalité. Voir, par exemple, les activités du Groupe de travail sur la non-discrimination du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, en particulier sa « Note de travail sur les OMD, la non-discrimination et les indicateurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement », disponible à l'adresse www.wssinfo.org/post-2015-monitoring/working-groups/equity-and-non-discrimination/ (site consulté le 19 mai 2014).

souligné dans ses recommandations générales et observations finales relatives à différents pays, par exemple dans sa recommandation n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, que les États parties étaient « invités à employer exclusivement les notions d'égalité entre hommes et femmes ou d'égalité de genre, et non pas celle d'équité dans le traitement des hommes et des femmes, lorsqu'ils s'acquittent des obligations que leur fait la Convention ». En tant que formule juridique utilisée dans la Convention, l'égalité des genres ne saurait être remplacée par la notion de l'équité, qui est une notion relevant de critères subjectifs¹⁹.

Certaines parties prenantes ont elles aussi préconisé le vocabulaire de l'équité, estimant, à tort, que l'égalité des genres signifiait que les hommes et les femmes devaient bénéficier du même traitement ou de traitements identiques sans tenir compte des situations réelles où ils se trouvaient. Comme on l'a expliqué ci-dessus, l'égalité concrète, qui est la norme à atteindre en droit des droits de l'homme, exige que des mesures soient prises pour parvenir à l'égalité de résultats. Ce qui peut signifier que les hommes et les femmes ne soient pas traités exactement de la même façon pour compenser la discrimination historique ou prendre en compte les différences biologiques des femmes.

Égalité, équité et équité du traitement des deux sexes

« Le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ou de l'égalité de genre, contient l'idée intrinsèque que tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, sont libres de faire valoir leurs aptitudes personnelles, d'avoir une carrière professionnelle et de faire leurs choix à l'abri des contraintes imposées par les stéréotypes, la conception rigide des rôles de l'homme et de la femme, et les préjugés. »^a Le concept d'égalité hommes-femmes recouvre à la fois égalité formelle et égalité concrète.

¹⁹ « Building on achievements : women's human rights five years after Beijing », mai 2000, par. 9 à 22. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org.

« **L'équité** est l'impératif moral en vertu duquel il convient de supprimer les différences injustes en se fondant sur les principes d'impartialité et de justice. Il faut pour cela se concentrer sur les plus défavorisés et les plus pauvres. Nombre d'organismes de développement ont placé l'équité au centre de leur programme. Cependant, du point de vue des droits de l'homme, mettre l'accent sur l'équité peut présenter des risques parce que c'est par définition un concept malléable qui n'est pas juridiquement contraignant. Si l'équité peut avoir le sens de justice, le concept risque de diluer les revendications de droits s'il est considéré en dehors de l'égalité et de la non-discrimination, et de recevoir des définitions arbitraires en fonction de considérations d'opportunité politique et idéologique. »^b

La notion **d'équité dans le traitement des hommes et des femmes** « est utilisée dans certaines juridictions, où elle s'entend du traitement équitable de la femme et de l'homme en fonction des besoins de chacun. Il peut s'agir d'un même traitement, ou d'un traitement différent mais considéré comme équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de possibilités »^a.

^a Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 22.

^b Catarina de Albuquerque, « The Future is Now : Eliminating inequalities in sanitation, water and hygiene », octobre 2012. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org.

E. LE GENRE

On entend par « genre » les identités, attributs et rôles des hommes et des femmes établis par la société. Le mot « genre » n'est pas synonyme de « femmes ». La signification sociale et culturelle que la société attribue aux différences biologiques aboutit à des relations hiérarchiques entre hommes et femmes et à une répartition du pouvoir et des droits

qui avantage les hommes et désavantage les femmes. La place sociale qu'occupent les hommes et les femmes est conditionnée par des facteurs d'ordre politique, économique, culturel, social, religieux, idéologique et environnemental et peut être modifiée par la culture, la société et la communauté.

Les constructions de genre sont dynamiques et fluides; elles changent avec le temps et diffèrent selon les cultures. À titre d'exemple de différences socialement apprises, on peut évoquer le fait que, dans la plupart des sociétés, le rôle traditionnel des femmes a consisté à s'occuper du ménage et des enfants, alors que le rôle des hommes était de subvenir aux besoins de la famille en travaillant à l'extérieur. Dans la plupart des sociétés, ces conceptions traditionnelles du rôle des hommes et des femmes ont changé et sont en constante évolution.

Il est important d'étudier le droit international et le droit international des droits de l'homme sous l'angle du genre parce que l'analyse menée de ce point de vue aide à comprendre combien les hommes et les femmes perçoivent différemment les violations de leurs droits et à mesurer l'influence de différences d'âge, de classe, de religion, de culture et de lieu. Cette analyse permet de faire ressortir et d'approfondir les relations et rôles hiérarchiques et inégaux des hommes et des femmes, la valeur inégale attribuée au travail des femmes, et l'inégalité d'accès des femmes au pouvoir et à la prise de décisions ainsi qu'aux biens et aux ressources. L'action en faveur de l'égalité hommes-femmes, ou intégration, permet d'évaluer l'effet de différentes lois, politiques et programmes sur des groupes d'hommes et de femmes, ainsi qu'il ressort de l'encadré ci-dessous.

L'action en faveur de l'égalité hommes-femmes

L'action en faveur de l'égalité hommes-femmes (ou intégration) consiste à évaluer ce qu'implique pour les hommes et les femmes toute action planifiée – notamment au niveau de la législation, des politiques ou des programmes – dans tous les domaines. C'est une stratégie qui vise à faire des préoccupations et de l'expérience des femmes comme de celles des hommes une partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines (politiques, économiques et sociétaux) de façon que les hommes et les femmes puissent en tirer un égal profit et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime est de parvenir à l'égalité hommes-femmes. En tant que stratégie et que méthodologie, l'intégration de la problématique du genre ne signifie pas en théorie mettre l'accent sur l'expérience des femmes. Cependant, étant donné les différences et relations que la société a instaurées entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés du monde, elle aboutit souvent à se concentrer spécifiquement sur les femmes parce que ce sont elles qui sont le plus affectées par les inégalités de genre qui existent.

« Genre » est aussi un terme important à comprendre dans le contexte de l'identité sexuelle²⁰. L'identité sexuelle correspond chez la personne à un sentiment profondément perçu et vécu de son genre, qui correspond ou pas au sexe biologique qui lui a été attribué à la naissance. L'identité sexuelle est distincte de l'orientation sexuelle, qui désigne le sexe vers lequel une personne est attirée; par exemple, nombre de personnes transsexuelles sont hétérosexuelles.

F. L'INTERSECTIONNALITÉ ET LES FORMES MULTIPLES DE LA DISCRIMINATION

Il y a toujours eu des formes de discrimination qui se manifestaient à plusieurs niveaux et se recoupaient, mais ce n'est qu'au cours des

²⁰ Voir aussi HCDH, *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme* (HR/PUB/12/06).

dernières décennies qu'il en a été largement pris conscience. L'âge, le statut socioéconomique, l'origine raciale ou ethnique, la religion, la nationalité, l'état de santé – en particulier la séropositivité ou le handicap –, la pauvreté et l'orientation sociale sont des exemples de facteurs qui peuvent aggraver ou influencer d'une manière ou d'une autre la nature de la discrimination que subissent les femmes²¹.

À la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les États ont reconnu que « de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées ». Dans la Déclaration de Durban, les États se sont dits « convaincus que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent ». Ils ont également reconnu « qu'il convenait d'intégrer à la lutte contre les formes multiples de la discrimination, la notion d'équité entre les sexes au niveau des politiques, des stratégies et des programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est aussi intéressé à cet aspect des choses et, dans sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, il notait que « la discrimination raciale n'affectait pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances,

²¹ Voir HCDH, « Women facing multiple forms of discrimination », avril 2009, disponible à l'adresse : www.un.org/en/durbanreview2009/pdf/InfoNote_07_Women_and_Discrimination_En.pdf; et Colleen Sheppard, « Multiple discrimination in the world of work », Document de travail no 66 (Genève, Organisation internationale du Travail, septembre 2010), disponible à l'adresse : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-declaration/documents/newsitem/wcms_170018.pdf.

la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes et sur les hommes. Une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection et il n'y a aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présente le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée. ».

Dans sa recommandation générale n° 25 (2004), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi insisté sur le fait que, pour lutter contre la discrimination multiple dont les femmes étaient victimes, il convenait que les États adoptent des mesures temporaires spéciales. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument juridiquement contraignant dans le domaine des droits de l'homme à aborder explicitement la discrimination multiple à l'égard des femmes et des filles et à prier les États parties de prendre des mesures pour que les femmes et filles handicapées puissent exercer tous leurs droits et libertés fondamentales sur un pied d'égalité.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a reconnu la nécessité d'une analyse intersectorielle de la violence sexiste pour faire ressortir les différentes catégories de discrimination à l'égard des femmes²². Dans un rapport récent sur les formes multiples et convergentes de violence à l'égard des femmes (A/HRC/17/26), elle a fait valoir que l'élimination de la violence exigeait des mesures holistiques qui portent sur l'inégalité et la discrimination entre les hommes et les femmes aussi bien qu'entre les femmes. Cela signifie que l'analyse de la violence sexiste doit prendre en compte des facteurs qui aggravent la vulnérabilité des femmes et des filles, tels que la localisation géographique, le niveau d'éducation, l'emploi, la taille du ménage, le statut matrimonial et l'accès à la participation politique et civile, la race, la couleur, les capacités intellectuelles et physiques, l'âge, les connaissances linguistiques, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle.

²² Voir « 15 years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (1994-2009) : a critical review ». Disponible à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/docs/15YearReviewofVAWMandate.pdf> (page consultée le 6 novembre 2013).

V.

Le système de protection des droits de l'homme dans la pratique

Puisque les femmes constituent la moitié de la population mondiale et sont habilitées à jouir de tous les droits fondamentaux au même titre que les hommes, la présente publication ne vise pas à aborder tous les problèmes de droits fondamentaux qui ont une incidence sur la vie des femmes. Ce qui est au centre de notre intérêt ici, ce sont : la vie publique et politique, la santé sexuelle et procréative et les droits dans ce domaine, le droit à un niveau de vie suffisant, la violence à l'égard des femmes, la migration, les conflits et les crises et l'accès à la justice. Dans tous ces domaines, l'éducation et le contexte familial sont particulièrement pertinents et il en sera à chaque fois question.

Le droit à l'éducation est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13), dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) et dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24). Outre qu'il prévoit la non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation et la gratuité de l'enseignement primaire, le droit des droits de l'homme demande aussi aux États de remédier aux obstacles

particuliers que rencontrent les femmes et les jeunes filles pour accéder à l'éducation (mariages précoce, grossesses, travail des enfants, violence, etc.). Les besoins des filles souffrant de formes multiples de discrimination – par exemple, les jeunes filles handicapées, issues de zones pauvres ou rurales ou appartenant à des minorités – doivent aussi être pris en compte. Pour garantir une éducation de qualité, il faut non seulement des moyens financiers mais aussi des campagnes continues de sensibilisation à l'importance de l'éducation des filles.

Le droit à l'égalité hommes-femmes dans le mariage et la vie familiale est lui aussi reconnu dans divers instruments en matière de droits de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Les femmes sont néanmoins désavantagées par rapport aux hommes en ce qui concerne les droits relatifs au domaine privé. Dans bien des pays, elles sont forcées de se marier, elles ne jouissent pas des mêmes droits en matière de tutelle et d'adoption, elles ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur mari et n'ont pas la même capacité juridique. En son article 16, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes requiert des États parties qu'ils prennent « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». Cela comprend : le même droit de contracter mariage de son libre et plein consentement, de choisir librement son conjoint, les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution et en tant que parents, ainsi que les mêmes droits en tant que mari et femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation. Les droits relatifs à l'accès à la propriété et à la santé procréative, qui seront examinés ultérieurement dans le présent chapitre, sont aussi couverts par cette disposition. Dans sa recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle les États à décourager résolument toutes les idées d'inégalité de l'homme et de la femme dans le domaine privé qui sont véhiculées par la législation, la religion ou la coutume. Le Comité affirme également que les États doivent interdire la polygamie, qui est contraire à l'égalité des genres et peut avoir de graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge.

A. LES DROITS DES FEMMES DANS LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Tout au long de l'histoire, les femmes ont été exclues de la vie politique et des processus de prise de décisions. Les campagnes en faveur de la participation des femmes à la vie publique et politique remontent aux XIX^e et XX^e siècles et se poursuivent de nos jours.

À l'époque de la Première Guerre mondiale, seules quelques démocraties parlementaires reconnaissaient aux femmes le droit de vote. En 1945, au moment de la création de l'ONU, plus de la moitié des 51 pays qui avaient ratifié la Charte ne permettaient toujours pas aux femmes de voter ou ne leur accordaient qu'un droit de vote restreint²³.

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. L'une des premières tâches de la Commission de la condition de la femme a été de rédiger en 1952 la Convention sur les droits politiques de la femme²⁴. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'appuie sur les conventions précédentes et son article 7 porte sur l'accès des femmes à la prise de décisions dans la vie politique et publique. L'article 7 garantit le droit des femmes à voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus, le droit de prendre part à l'élaboration

²³ Françoise Gaspard, « Unfinished battles : political and public life », in *The Circle of Empowerment : Twenty-five Years of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, Hanna Beate Schöpp-Schilling et Cees Flinterman, dir. publ. (New York, Feminist Press at the City University of New York, 2007), p. 145 à 153.

²⁴ Ibid., p. 148.

de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, et le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales (ONG) s'occupant de la vie publique et politique du pays. L'article 8 enjoint aux États parties de prendre « toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

Bien que le droit de vote des femmes soit chose acquise dans presque tous les pays, il peut, dans la pratique, n'avoir aucune signification lorsque d'autres conditions rendent quasiment impossible ou très difficile la participation des hommes et des femmes à des scrutins (absence d'élections libres et régulières, violations de la liberté d'expression, insécurité qui touche dans une très grande proportion les femmes, etc.). Dans certains pays, les femmes ne peuvent pas s'inscrire sur les listes électorales parce qu'elles n'ont pas d'acte de naissance ou de papiers d'identité, lesquels ne sont délivrés qu'aux hommes. D'autres obstacles, tels que les stéréotypes et les idées traditionnelles quant au rôle des hommes et des femmes dans la société, ainsi que la difficulté d'accéder aux informations et matériaux pertinents, réduisent aussi les possibilités ou la volonté des femmes d'exercer pleinement leur droit de vote²⁵. Les modes de fonctionnement traditionnels de nombreux partis politiques et les structures des gouvernements continuent de faire obstacle à la participation des femmes à la vie publique, et des femmes peuvent ne pas avoir le courage de rechercher une fonction politique en raison de leur double charge et du coût élevé des efforts pour obtenir et tenir une charge publique, à quoi s'ajoutent les attitudes et pratiques discriminatoires²⁶. Peu d'entre les pays signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes restreignent juridiquement l'éligibilité des femmes, mais les femmes restent nettement sous-représentées à tous les niveaux du gouvernement.

²⁵ Ibid.

²⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 181 à 186 et 190.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing accordent une grande place à la question des femmes aux postes de pouvoir et de prise de décisions. Elle amène les États à s'engager à prendre des mesures concrètes pour garantir aux femmes l'égalité d'accès et la pleine capacité de participer aux structures de pouvoir et de prise de décisions et pour accroître leur capacité de participer à la prise de décisions et à la direction des affaires, conformément aux recommandations précises qui sont faites.

Progrès restant à faire pour accroître la participation des femmes à la vie politique

Le Programme d'action de Beijing fixe comme objectif la parité hommes-femmes aux postes nationaux de prise de décisions. Cependant, il reste beaucoup à faire à bien des pays pour atteindre l'objectif de l'égalité. Selon l'Union interparlementaire (UIP), en 2013 les femmes représentaient en moyenne 21,4 % du total des parlementaires de 187 pays. Une enquête menée par l'UIP montre que depuis la Conférence de Beijing les attitudes et les perceptions se sont améliorées, mais qu'il reste encore du chemin à parcourir pour que des changements sensibles soient apportés dans la pratique en ce qui concerne l'égalité d'accès des femmes à la vie publique et politique.

	Afrique subsaharienne	Amériques	Asie	Europe	Moyen-Orient et Afrique du Nord	Pacifique
Pourcentage de femmes parlementaires en juillet 2000	12,4	15,3	14,5	16,2	3,8	11,9
Pourcentage de femmes parlementaires en juillet 2013 ^a	21,3	24,8	18,8	24,4	15,7	12,8

^a Données disponibles à l'adresse : www.ipu.org.

Les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 (« Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ») supposent de la part des États un engagement à promouvoir des mécanismes qui donnent aux femmes une voix dans la vie politique et dans les institutions chargées de la gouvernance. Les bilans des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs montrent que les femmes gagnent petit à petit davantage de pouvoir politique, surtout grâce aux quotas et autres mesures spéciales. Toutefois, des variations subsistent d'une région à l'autre²⁷.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 25 (2004), précise bien que l'expression « mesures spéciales » peut recouvrir un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais et les contingentements. Le choix d'une mesure doit viser à atteindre une égalité concrète des sexes ainsi que le requiert la Convention.

Les États ont adopté des systèmes de quotas différents. Les plus répandus sont les quotas des partis politiques, les quotas législatifs et les sièges réservés. Dans les partis politiques, les quotas sont d'ordinaire facultatifs, varient d'un parti à l'autre et sont mis en place pour augmenter le nombre de candidates ou de représentantes élues. Les quotas législatifs sont imposés dans le cadre d'une politique nationale, qui exige de tous les partis politiques qu'ils fassent figurer un certain nombre de femmes dans leurs listes de candidats aux élections. Une autre méthode consiste à réserver aux femmes des sièges au Parlement dans le cadre d'une politique nationale, ce qui permet de s'assurer qu'un certain nombre de législateurs seront des femmes²⁸. Depuis la Conférence de Beijing, de

²⁷ Voir, Département de l'information de l'ONU : « Goal 3 : promote gender equality and empower women », Fact Sheet (DPI/2650 C), septembre 2010. Accessible à l'adresse : www.un.org/millenniumgoals/pdf/MDG_FS_3_EN.pdf.

²⁸ Homa Hoodfar et Mona Tajali, *Electoral Politics : Making Quotas Work for Women* (Londres, Women Living under Muslim Laws, 2011), p. 42 à 49.

plus en plus d'États ont adopté des quotas pour stimuler la participation des femmes, lutter contre la discrimination et accélérer l'augmentation du nombre de femmes dans la vie politique. Ces mesures sont conçues pour vaincre certains obstacles, en particulier de nature institutionnelle et systémique, qui empêchent encore les femmes d'accéder sur un pied d'égalité à la politique.

Cependant, si elles sont adoptées de façon isolée, ces mesures ne suffisent en général pas pour garantir l'égalité. De plus, il faut qu'elles soient adaptées au contexte local. Les quotas de femmes ont souvent été critiqués pour diverses raisons, par exemple lorsque des femmes sont choisies par des partis ou des leaders politiques pour se mettre au service d'intérêts politiques qui risquent d'aller contre l'égalité, ou parce que les quotas n'insistent pas assez sur les mérites réels²⁹. Les quotas de femmes doivent être associés à d'autres mesures pour créer un environnement favorable à la participation des femmes. En particulier, l'effet positif de l'augmentation de la représentation des femmes dans la vie publique et politique ne se fera pas sentir si les femmes qui y accèdent n'obtiennent pas aussi les moyens de participer activement aux débats et de peser sur les décisions³⁰.

La participation à la vie publique ne se limite cependant pas aux élections ou à l'exercice d'une charge publique élective. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué que l'article 7 s'étendait à tous les domaines de la vie publique et politique, et qu'il ne se limitait pas à ceux qui étaient spécifiés dans l'article proprement dit. Selon le Comité, la vie politique et publique d'un pays est un concept vaste et peut désigner l'exercice du pouvoir politique, en particulier de charges législatives, judiciaires, exécutives et administratives, tous les aspects de l'administration publique, ainsi que la formulation et l'application de politiques aux niveaux international, national, régional et local. Le droit des femmes de participer signifie aussi

²⁹ Ibid., p. 43 à 45 et 50 à 57.

³⁰ Farzana Bari, « Women's political participation : issues and challenges », projet, Division de la promotion de la femme (ONU) (EGM/WPD-EE/2005/EP.12), 3 novembre 2005, p. 6.

le droit de participer aux activités de la société civile, de commissions publiques, d'assemblées locales, ainsi que de partis politiques, de syndicats, d'associations professionnelles ou industrielles, d'organisations de femmes, d'associations locales et autres associations s'intéressant à la vie publique et politique. Dans sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique, le Comité insiste sur la responsabilité qui incombe aux États de nommer des femmes à des postes élevés à tous les niveaux (local, national, international), dans toutes les administrations publiques ou dans la magistrature, et d'encourager les partis politiques à agir de même. Les États devraient veiller à ce que les femmes aient accès à l'information et prendre des mesures pour surmonter les difficultés que constituent l'illettrisme, les problèmes de langues, la pauvreté et les obstacles mis à la liberté de déplacement des femmes.

La participation des femmes est spécifiquement importante dans les processus de consolidation et de rétablissement de la paix si l'on veut que les sociétés sortant d'un conflit puissent se reconstruire en se fondant sur le respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques. Dans sa résolution 1325 et dans ses résolutions de suivi et rapports sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité de l'ONU constate la contribution importante que les femmes apportent à la paix et demande qu'elles soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans tous les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits. Cette question est abordée de façon plus approfondie dans la section F ci-dessous.

Les femmes défenseurs des droits de l'homme

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, également appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, reconnaît le rôle important des défenseurs des droits de l'homme, notamment si ce sont des femmes, et énonce les droits de tous les défenseurs des droits de l'homme et les obligations des États.

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a appelé l'attention sur les difficultés particulières que rencontrent les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre (A/HRC/16/44). Les femmes défenseurs des droits sont exposées aux mêmes risques que les autres défenseurs des droits de l'homme mais, en tant que femmes elles sont aussi la cible ou l'objet de menaces ou de violences sexistes³¹. Les raisons en sont diverses et complexes, et sont fonction du contexte spécifique dans lequel travaille la femme en question. Souvent, son activité est perçue comme une menace pour les conceptions traditionnelles de la famille et pour les rôles assignés aux sexes dans la société; d'où, éventuellement, l'hostilité de l'ensemble de la population et des autorités. Les femmes défenseurs des droits sont donc stigmatisées et ostracisées par les responsables des communautés, les groupes religieux, les familles et les collectivités, qui voient dans leur activité une menace pour la religion, l'honneur ou la culture.

De plus, leur travail proprement dit, ou ce qu'elles cherchent à obtenir (par exemple, l'application des droits des femmes ou de tout droit lié au genre), en font également les cibles d'attaques. Leurs familles aussi font l'objet de menaces ou de violences, le but étant de dissuader les femmes défenseurs des droits de poursuivre leur tâche. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a reconnu que les défenseurs de sexe féminin risquaient davantage que leurs homologues masculins de subir certaines formes de violence et d'être exposées à des violations, préjugés, exclusions ou répudiations. Il importe donc de renforcer les mécanismes de protection et autres mesures – à l'échelon local comme au niveau international – pour répondre à leurs préoccupations spécifiques.

La Rapporteuse spéciale a recommandé aux États de faire en sorte que leurs programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme

³¹ Inmaculada Barcia, « Urgent responses for women human rights defenders at risk, mapping and preliminary assessment » (Association for Women's Rights in Development, juin 2011), p. iii.

intègrent une disposition antisexiste et répondent aux besoins spécifiques des femmes défenseurs des droits de l'homme. Il faut notamment que les actes d'intimidation et de violence, les menaces et autres mauvais traitements visant des femmes défenseurs des droits de l'homme fassent rapidement l'objet de poursuites, que ces actes aient été commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. Dans la pratique, cependant, les femmes défenseurs des droits de l'homme sont souvent privées de tout mécanisme de protection efficace.

Bien que ce soit au premier chef à l'État qu'il incombe de protéger les défenseurs lorsqu'ils sont menacés ou agressés, la communauté internationale ou les organismes des Nations Unies présents sur le terrain sont également tenus de les soutenir et de les protéger, en veillant à respecter le principe fondamental de confidentialité, à ne pas leur nuire et à avoir obtenu préalablement leur consentement éclairé.

Le droit à une nationalité

Le droit des femmes à participer à la vie publique et politique est étroitement lié à leur capacité de revendiquer une citoyenneté et des droits en matière de nationalité. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que « les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité », et « garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changent automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rendent apatride, ni ne l'obligent à prendre la nationalité de son mari » (art. 9). Elle dispose aussi que les États parties « accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ». Le Comité a expliqué que la nationalité était essentielle pour pouvoir pleinement participer à la vie de la société et que ne pas avoir de nationalité avait des conséquences graves sur l'exercice d'autres droits tels que le droit de vote, le droit de se présenter à des charges publiques, l'accès aux prestations sociales ou le choix du lieu de résidence. L'article 15 dispose que « les États

parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi » ainsi qu'une capacité juridique identique en matière civile. Le Comité a expliqué également que toute restriction en ce domaine réduisait gravement la capacité de la femme de pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge. Il a aussi noté avec préoccupation le grand nombre de réserves apportées aux articles 9, 15 et 16, demandant aux États de les retirer ainsi que de promulguer et appliquer une législation qui soit conforme à ces articles.

B. DROITS ET SANTÉ EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ ET DE PROCRÉATION

Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la santé et le développement définit la santé en matière de procréation comme « le bien-être général, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités ». En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint a défini la santé sexuelle comme un état de bien-être physique, affectif, mental et social lié à la sexualité, et pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité (E/CN.4/2004/49). Cette définition s'appuie sur l'idée énoncée dans le Programme d'action, à savoir que « la santé en matière de sexualité vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non à se borner à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles ».

La santé sexuelle et générésique des femmes est liée à de nombreux droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la santé, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'éducation et l'interdiction de la discrimination. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont l'un et l'autre bien précisé que le droit des femmes à la santé comprenait le droit à la santé sexuelle et générésique. Cela signifie que les États sont

tenus de respecter et protéger les droits relatifs à la santé sexuelle et génésique des femmes et d'en rendre l'exercice possible. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé maintient que les femmes ont droit à des services, biens et installations en matière de soins de santé génésique qui soient : a) disponibles en nombre suffisant; b) accessibles matériellement et économiquement; c) accessibles sans discrimination; et d) de bonne qualité (A/61/338).

Malgré ces obligations, les violations des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique restent fréquentes. Elles peuvent prendre de nombreuses formes : refus de l'accès à des services dont seules les femmes ont besoin, prestations de services de mauvaise qualité, autorisation de l'accès sous réserve de l'accord d'un tiers, interventions imposées aux femmes sans leur consentement (stérilisation forcée, examen de virginité forcé, avortement imposé), etc. Les droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique sont également menacés par les mutilations génitales féminines et les mariages précoces.

Les violations des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique sont souvent profondément ancrées dans les valeurs de la société relatives à la sexualité féminine. Les concepts patriarcaux relatifs au rôle des femmes au sein de la famille apprécient celles-ci en fonction de leur capacité de procréation. Les mariages et grossesses précoces, les grossesses répétées et rapprochées, qui résultent souvent d'efforts pour obtenir une descendance masculine en raison de la préférence accordée aux fils, ont un effet catastrophique sur la santé des femmes, parfois avec des conséquences fatales. Les femmes sont aussi rendues responsables de leur infécondité et, pour cette raison, elles sont victimes d'ostracisme et de violations de leurs droits fondamentaux.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit aux femmes le même droit qu'aux hommes « de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ce droit » (art. 16). Elle précise également que le droit des femmes à

l'éducation comprend « l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille » (art. 10). En outre, la santé sexuelle et génésique est considérée comme un élément essentiel du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Le rôle des femmes dans la procréation peut aussi avoir un effet sur leur capacité d'exercer d'autres droits, tels que le droit à l'éducation et au travail.

Le Programme d'action de Beijing affirme que « les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ni violence ». Dans sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conseille aux États d'accorder la priorité à « la prévention des grossesses non désirées par la planification de la famille et l'éducation sexuelle ». Dans son observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé que la prestation de services de santé maternelle était assimilable à une obligation fondamentale à laquelle il ne pouvait être dérogé dans aucune circonstance, et que les États parties avaient l'obligation immédiate de prendre des mesures mûrement réfléchies, concrètes et ciblées pour mettre en œuvre le droit à la santé dans le domaine de la grossesse et de l'accouchement.

Accès à l'information relative à la santé sexuelle et génésique

Le droit des femmes de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ce droit exige que l'on prête attention à l'accès qu'elles peuvent avoir aux informations sur les méthodes modernes de contraception et à une éducation sexuelle complète.

L'accès des femmes aux méthodes de contraception modernes

Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, on comptait en 2008 1,4 milliard de femmes en âge de procréation (soit de 15 à 49 ans), dont plus de la moitié (818 millions) souhaitaient éviter d'être enceintes. Sur ce nombre, 603 millions utilisaient des méthodes de contraception modernes et 215 millions n'en utilisaient pas. Les grossesses non voulues sont, dans leur immense majorité, attribuables au fait que le besoin d'une contraception moderne n'a pas été satisfait. Sur les femmes qui se sont retrouvées enceintes sans l'avoir voulu, 66 % n'utilisaient aucune méthode de contraception, et 16 % s'appuyaient sur les méthodes traditionnelles (abstinence périodique, *coitus interruptus*, etc.) qui ont des taux d'échec bien plus élevés que les méthodes modernes. La vulnérabilité des femmes et des filles au VIH et autres maladies sexuellement transmissibles est une autre conséquence du non-recours aux méthodes de contraception modernes.

Le manque d'information des femmes sur la contraception affecte directement leur droit à décider du nombre et de l'espacement des naissances, ainsi que leur droit à la santé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué, dans sa recommandation générale n° 21 (1994), que « pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit le paragraphe h) de l'article 10 de la Convention ». Cette information doit être scientifiquement exacte et libre de toute discrimination. Si les praticiens ont le droit à l'objection de conscience, la protection de ce droit ne doit pas porter atteinte au droit des femmes à une information exacte et objective sur la contraception. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a estimé que des pharmaciens ne pouvaient refuser, pour des raisons de convictions religieuses personnelles, de vendre

des contraceptifs³². Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, a précisé que les États parties devaient « assurer aux adolescents l'accès à une information bien conçue en matière de santé sexuelle et génésique, notamment sur l'importance de la planification familiale, et les méthodes de contraception et la prévention ainsi que le traitement des maladies sexuellement transmissibles (...) indépendamment de leur situation matrimoniale et du consentement de leurs parents ou tuteurs ».

Accès aux services et aux médicaments

Une des dimensions essentielles des efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes consiste à faire en sorte qu'elles puissent accéder aux services dont seules les femmes ont besoin. Il est indispensable de garantir la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité de ces services et médicaments pour que les femmes puissent jouir de leurs droits en matière de santé sexuelle et génésique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 24 (1999), a spécifié « qu'il est discriminatoire pour un État partie de refuser de légaliser certains actes concernant la procréation », soulignant que « les lois qui criminalisent certaines procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui répriment les femmes sur lesquelles ces procédures sont pratiquées » font aussi obstacle à l'accès des femmes aux soins de santé.

Selon les estimations, 287 000 femmes sont mortes en couches en 2010. De surcroît, quelque 10 millions de femmes souffrent de traumatismes, d'infections, de maladies – voire, dans certains cas, d'invalidités durables – liés à la grossesse. Il a été prouvé que l'accès universel à des soins compétents pendant l'accouchement, à des services d'obstétrique d'urgence et à des soins post-partum, que la prévention des avortements sans protection et que l'élargissement des options en matière de contraception avaient contribué à la diminution des taux de mortalité et de morbidité maternelles.

³² *Pichon et Sajous c. France*, requête n° 49853/99, décision du 2 octobre 2001.

Dans l'affaire *Alyne da Silva Pimentel Teixeira* (décédée) c. Brésil³³, la victime, une femme d'origine africaine, est décédée des suites d'une fausse couche et de graves complications postnatales. Les erreurs de diagnostic quant aux complications dont a souffert la victime, les retards apportés au traitement desdites complications et au transfert de la victime vers un établissement de soins mieux équipé et la non-transmission de son dossier d'un établissement hospitalier à l'autre, suivis par une absence de réactions appropriées pour remédier à ces manquements ont amené le Comité à conclure qu'il y avait eu violation de la Convention.

Le Comité a estimé que l'État partie avait contrevenu à ses obligations aux termes des articles 12 (accès à la santé), 2 c) (accès à la justice) et 2 e) (obligation de l'État partie de prendre toutes mesures appropriées pour réglementer les activités de prestataires de soins de santé privés), considérés à la lumière de l'article premier de la Convention. Dans sa décision, le Comité a relevé que l'État était directement responsable des actes des établissements de santé privés lorsqu'il déléguait ses services médicaux et qu'il demeurait tenu de réglementer et de superviser les établissements de soins de santé privés conformément à son obligation de diligence. Le Comité a également noté que l'État partie devait veiller à ce que ses services de santé maternelle répondent aux besoins spécifiques des femmes, à ce que des politiques de santé maternelle soient appliquées dans la pratique et que des recours et une protection judiciaires appropriés soient assurés sans discrimination.

Garantir l'accès à des services de santé sexuelle et génésique d'un coût abordable, c'est aussi garantir l'accès à un avortement sans danger et d'un coût abordable. Même si l'accès aux méthodes de contraception modernes et à la planification familiale réduit le risque de grossesse non désirée, aucune méthode de contraception n'est efficace à 100 %. Les organes de protection des droits de l'homme notent que les États doivent offrir la possibilité d'avorter au moins quand la vie ou la santé des femmes

³³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, communication n° 17/2008, constatations du 25 juillet 2011.

est menacée ou quand elles sont enceintes à la suite d'un viol ou d'uninceste³⁴. Dans sa recommandation générale n° 24 (1999), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi déclaré que, « le cas échéant, il faudrait amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent ». La Plateforme de Beijing a aussi insisté sur la dépénalisation de l'avortement, recommandant aux États d'envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal³⁵. Dans tous les cas, l'accès à des services médicaux post-IVG doit être accessible, protégé et économiquement abordable. Les IVG pratiquées dans de mauvaises conditions sont une des principales causes de la mortalité et de la morbidité maternelle, et une partie importante de l'obligation faite aux États de veiller à ce que les femmes puissent survivre à la grossesse consiste à faire en sorte qu'elles puissent disposer de services d'IVG sûrs et accessibles.

³⁴ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, recommandation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 11, ainsi que les observations finales du Comité en 2012 sur le Guatemala (CCPR/C/GTM/CO/3, par. 20) et la République dominicaine (CCPR/C/DOM/CO/5, par. 15).

³⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 106 k). Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la santé a présenté à l'Assemblée générale un rapport (A/66/254) sur la criminalisation et autres restrictions légales en matière de services de santé génésique, notamment sur l'avortement. Il conclut que « les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que des services d'IVG légale et sans risque soient disponibles, accessibles et de qualité » et appelle les États à « dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse » et « à envisager, en tant que mesure intermédiaire, la formulation par les autorités compétentes de politiques et de protocoles imposant un moratoire à l'application des lois pénales qui concernent l'IVG ». De plus, que l'IVG pratiquée ait été légale ou non, des services médicaux post-IVG sûrs doivent toujours être disponibles et accessibles.

La jurisprudence des organes conventionnels en matière d'IVG

L. M. R. c. Argentine (Comité des droits de l'homme, communication n° 1608/2007, constatations adoptées le 29 mars 2011)

L. M. R. était une jeune fille mineure atteinte d'un handicap mental qui s'est trouvée enceinte après avoir été violée par son oncle. L'interruption volontaire de grossesse lui a été refusée. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 7 du Pacte (torture et autres traitements inhumains ou dégradants) puisque le fait de ne pas avoir garanti à L. M. R. l'exercice du droit à l'interruption de grossesse (qui, dans cette affaire aurait été conforme à la législation argentine), « avait causé pour L. M. R. une souffrance physique et morale contraire à l'article 7 du Pacte, d'autant plus grave qu'il s'agissait d'une jeune fille handicapée ». Le Comité a estimé que l'État partie était tenu de prendre à l'égard de la victime des mesures de réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation adéquate.

K. L. c. Pérou (Comité des droits de l'homme, communication n° 1153/2003, constatations adoptées le 24 octobre 2005)

K. L. était une jeune fille de 17 ans; il est apparu que le fœtus qu'elle portait ne pourrait survivre plus de quelques jours après sa naissance. Elle a demandé une interruption de grossesse, mais ce service lui a été refusé au motif que l'interruption de grossesse n'était légale que si la vie de la mère était en danger, mais pas dans un cas de malformation du fœtus. K. L. a dû mener sa grossesse à terme et allaiter son bébé, qui est mort quatre jours après sa naissance. Constatant qu'il y avait eu violation de l'article 7, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'état de dépression profonde dans lequel était tombée la jeune femme était une conséquence prévisible du refus de l'État de lui permettre de bénéficier d'un avortement thérapeutique. (On notera que l'État partie ne s'est pas associé aux délibérations.)

L. C. c. Pérou (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 22/2009, constatations adoptées le 17 octobre 2011)

L. C. était une jeune fille mineure, victime de violences sexuelles, qui a tenté de se suicider quand elle s'est aperçue qu'elle était enceinte. Elle a survécu mais avec de graves lésions, notamment de la colonne vertébrale, qui ont exigé une intervention chirurgicale d'urgence. Sa mère et elle ont demandé à ce qu'il soit procédé à une interruption volontaire de grossesse conforme à la loi pour que l'opération puisse avoir lieu. Les autorités de l'hôpital ont refusé au motif que les jours de la victime n'étaient pas en danger. Enfin, au bout de trois mois et demi et après avoir fait une fausse couche, la victime a été opérée, mais elle est actuellement paralysée du cou jusqu'aux pieds et n'a retrouvé que partiellement l'usage de ses mains. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de son droit à la santé puisque, en refusant l'interruption de grossesse, les autorités n'avaient pas pris suffisamment en compte les effets de cette décision sur sa santé tant psychique que physique. La protection de sa santé aurait voulu qu'elle puisse être opérée et bénéficier d'un avortement thérapeutique, en particulier compte tenu de sa situation (son âge, sa tentative de suicide et les violences sexuelles subies).

En ce qui concerne l'accès aux médicaments, l'OMS a inclus les moyens modernes de contraception, y compris de contraception d'urgence, dans sa Liste modèle des médicaments essentiels. Reconnaissant que l'accès à des médicaments de santé sexuelle et procréative pouvait parfois être restreint pour des considérations d'ordre plus politique, culturel ou juridique que médical, le Rapporteur spécial a recommandé aux États de « faire en sorte que l'accès aux médicaments essentiels destinés au traitement des troubles (...) de la santé sexuelle et procréative (...) soit fondé uniquement sur les besoins sanitaires et la preuve de leur efficacité, et ne soit pas restreint pour des considérations extérieures aux questions de santé » (A/HRC/23/42, par. 73 b)).

Consentement

Veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits à la santé sexuelle et procréative signifie faire en sorte que la capacité des femmes de prendre des décisions relatives à leur corps soit respectée. L'exigence du consentement d'un tiers pour l'accès à certains services a été constamment critiquée par les organes de protection des droits fondamentaux comme étant contraire aux droits des femmes³⁶. Par exemple, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 28 (2000), a estimé que les dispositions juridiques exigeant le consentement du mari pour qu'une femme puisse se faire stériliser constituaient une violation du droit de la femme à la protection de sa vie privée.

Dans sa recommandation générale n° 19 (1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisaient à la santé physique et mentale des femmes et compromettaient leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances. Dans l'affaire *A. S. c. Hongrie*³⁷, un médecin d'un hôpital public a réalisé une procédure de stérilisation forcée sur une patiente sans avoir donné à celle-ci suffisamment d'informations pour obtenir son consentement. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation du droit de la requérante à l'éducation, en particulier en matière de planification familiale, de son droit à l'égalité d'accès aux soins de santé et de son droit à l'égalité au sein de la famille, en particulier du droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, et observations du Comité sur les rapports des États parties, par exemple l'Indonésie (CEDAW/C/IDN/CO/5, par. 16), et la Turquie (A/52/38/Rev.1, par. 196); Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la nécessité du consentement parental avait entraîné une augmentation du nombre d'avortements illégaux chez les adolescentes (voir ses observations finales sur le Kirghizistan (CRC/C/15/Add.127, par. 45), et il a recommandé à plusieurs reprises aux États de fournir aux adolescentes des services de réadaptation et de consultation adaptés à la jeunesse.

³⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 4/2004, constatations adoptées le 14 août 2006.

Les personnes handicapées risquent tout particulièrement d'être soumises à des procédures médicales non souhaitées en ce qui concerne leur vie sexuelle et procréative. L'article 23 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées renforce le droit des personnes handicapées de fonder et entretenir une famille et de conserver leur fécondité sur la base de l'égalité avec les autres. En son article 12, la Convention réaffirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et qu'elles jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres; elles ont notamment accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. En son article 25, elle énonce clairement que le consentement libre et éclairé doit être au fondement des soins de santé apportés aux personnes handicapées. Le Comité des droits des personnes handicapées, dans une de ses premières recommandations finales à un État partie, lui a recommandé d'inscrire dans sa législation « l'interdiction d'avoir recours à la chirurgie ou de dispenser un traitement sans le plein consentement du patient, donné en connaissance de cause »³⁸.

³⁸ Observations finales : Tunisie (CRPD/C/TUN/CO/1, par. 29). Voir aussi « Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap » (A/HRC/20/5).

Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants dans les établissements de soins de santé

Dans son rapport de 2013 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants s'est penché sur les violations des droits de l'homme dans les établissements de soins de santé, qui franchissent parfois un seuil de gravité les rendant constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur les lacunes existantes en matière de protection. Il a accordé une attention spécifique aux atteintes aux droits liés à la procréation. Il a fait observer que « la stérilisation forcée était un acte de violence, une forme de contrôle social et une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il a appelé les États à « préserver le droit au consentement libre et éclairé de tous les individus sans exception, sur un pied d'égalité, grâce à un cadre juridique et à des mécanismes judiciaires et administratifs, notamment des politiques et pratiques de protection contre les abus ».

Dans ce même document, le Rapporteur rappelle que le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'interdiction absolue de l'avortement, qui va à l'encontre de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et il a engagé tous les États à « veiller à ce que les femmes aient accès à des soins médicaux d'urgence, y compris après un avortement, sans crainte de sanctions pénales ou de représailles ».

Source : A/HRC/22/53.

Le droit à une grossesse sans risques

Dans les pays en développement, les complications pendant la grossesse et à l'accouchement sont une des premières causes de décès et d'invalidité chez les femmes en âge de procréer. Chez les hommes entre 15 et 44 ans, aucune cause de décès et d'invalidité n'approche en importance la mortalité maternelle³⁹.

³⁹ Voir D. Maine et A. E. Yamin, « Maternal mortality as a human rights issue : measuring compliance with international treaty obligations », *Human Rights Quarterly*, vol. 21, n° 3 (août 1999).

L'Organisation mondiale de la Santé définit la mort maternelle comme mort d'une femme alors qu'elle est enceinte ou dans les quarante-deux jours qui suivent la fin de la grossesse, quels que soient la durée et le lieu de la grossesse, due à une cause liée à la grossesse ou aggravée par celle-ci ou par son traitement, mais qui n'est ni accidentelle ni fortuite. La morbidité maternelle est un état qui se distingue de la grossesse, du travail et de l'accouchement normaux et qui affecte la santé d'une femme à ces moments⁴⁰.

Aux termes du droit des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux en matière de santé maternelle, de grossesse et d'accouchement. Lorsque des femmes meurent en couches pour des raisons qui auraient pu être évitées, nombre d'obligations des États en matière de droits de l'homme s'imposent. Par exemple, pour protéger le droit des femmes à la vie, les États doivent veiller à ce que les moyens disponibles soient mis en œuvre et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé sexuelle et de la procréation, et notamment pour veiller à ce qu'ils soient d'un coût abordable. Les décès maternels évitables peuvent aussi être liés à des violations du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris à la santé sexuelle et procréative, des droits à l'égalité et à la non-discrimination, des droits à l'information et à l'éducation et du droit de bénéficier des avantages du progrès scientifique.

Adopter une conception de la mortalité et de la morbidité maternelle qui repose sur les droits de l'homme suppose notamment que l'on considère la mortalité et la morbidité maternelles sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination, en se penchant sur les obligations des États aux termes du droit des droits de l'homme ainsi que sur les lacunes en matière de protection, de participation et de responsabilité. Pareille conception fondée sur les droits de l'homme aide à atteindre des groupes de femmes qui sont tenues à l'écart de services de santé essentiels.

⁴⁰ Susan A. Orshan, *Maternity, Newborn and Women's Health Nursing : Comprehensive Care across the Life Span* (Philadelphie, Wolters Kluwer/Lippincott Williams et Wilkins, 2008), p. 15.

Mortalité maternelle : une approche fondée sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une série de rapports sur la mortalité et la morbidité maternelles en tant que problèmes de droits de l'homme. Dans le premier rapport de 2010 (A/HRC/14/39), le Haut-Commissaire a rappelé les sept principes fondamentaux de l'approche fondée sur les droits de l'homme : non-discrimination, obligation redditionnelle, participation, transparence, autonomisation, durabilité et coopération internationale. En 2011, une compilation de bonnes pratiques a été présentée (A/HRC/18/27); le Haut-Commissaire y relève cinq caractéristiques communes que partagent les bonnes pratiques visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles conformément aux obligations en matière de droits de l'homme : améliorer la condition de la femme en supprimant les obstacles préjudiciables à une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles, veiller à faire respecter les droits en matière de santé sexuelle et de la procréation, améliorer les systèmes de santé en vue de renforcer l'accès et le recours à des soins de santé dispensés par un personnel qualifié, lutter contre les avortements non médicalisés et améliorer le suivi et l'évaluation.

En 2012, le Haut-Commissaire a préparé un Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22). Ce guide a principalement pour objet d'aider les décideurs à concevoir des politiques de santé maternelle qui soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme. Le cycle suivi est celui de la planification, de la budgétisation, de l'exécution, du suivi et de la responsabilisation; des précisions sont apportées à chaque étape sur les mesures à prendre dans une perspective de droits de l'homme.

C. LE DROIT DES FEMMES À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait état du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (art. 11). Les droits des femmes en matière de terres, de biens, de nourriture, d'eau et d'assainissement, ainsi que leur droit au travail et à la sécurité sociale, sont intrinsèquement liés au droit à un niveau de vie suffisant. Tous ces droits sont garantis par le droit international, y compris le droit de jouir de ces droits sur un pied d'égalité avec les hommes et sans discrimination. L'accès des femmes aux services, à l'éducation et aux moyens de production est primordial pour qu'elles puissent exercer les droits susmentionnés.

Terre, propriété et logement

Les droits à la terre, au logement et à la propriété sont essentiels pour que les femmes puissent connaître l'égalité et le bien-être. Les droits des femmes à la terre, au logement et à la propriété, leur accès à ces biens et leur autorité en la matière sont un facteur déterminant de leurs conditions de vie, en particulier dans des économies rurales; ils sont indispensables à la survie, à la sécurité économique et à l'intégrité physique des femmes et de leurs enfants. Tout importants que soient ces droits pour les femmes et les ménages dirigés par une femme, un nombre disproportionné de femmes restent privées de toute sécurité de jouissance⁴¹. La raison en est souvent que les biens sont enregistrés au nom d'un homme, que ce soit le père, le mari ou un frère. En cas de séparation, de divorce ou de veuvage, l'homme ou sa famille conservent souvent les droits sur les biens ou la terre, alors que la femme se retrouve sans abri ou doit partager les biens avec sa belle-famille sans avoir de droits sur ceux-ci ni pouvoir les gérer.

L'accès aux terres et au logement est soumis à un régime foncier. Celui-ci est la relation, définie selon le droit ou la coutume, entre des personnes,

⁴¹ Centre des Nations Unies pour les établissements humains, *Women's Rights to Land, Housing and Property in Post-conflict Situations and During Reconstruction : A Global Overview*, Land Management Series n° 9 (Nairobi, 1999), p. 12.

individus ou groupes, en matière foncière. Selon l'observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à un logement suffisant, l'occupation prend diverses formes, qu'il s'agisse d'une location (publique ou privée), d'un hébergement, d'un logement coopératif, d'un bail, d'une occupation par le propriétaire, d'un logement d'urgence ou de constructions sauvages, y compris de l'occupation de terres ou de propriétés. Quel que soit le type de régime d'occupation, toute personne doit pouvoir disposer d'une certaine sécurité d'occupation qui lui offre une garantie juridique contre toute expulsion, harcèlement et autres menaces.

Une législation discriminatoire et l'impossibilité de disposer librement d'une propriété, de terres ou d'un logement ont aussi pour effet d'exclure les femmes des instances collectives de prise de décisions, dirigées par des hommes, qui sont généralement les propriétaires terriens. Dans les communautés rurales, c'est la propriété des terres qui détermine aussi bien le statut social que le mode de gestion des ressources et revenus d'un ménage. Économiquement désavantagées, les femmes se trouvent par rapport aux hommes dans une situation de dépendance structurelle en matière d'accès aux ressources, ce qui, à son tour, peut les amener à souffrir d'insécurité et de violences.

Les pratiques culturelles, religieuses et coutumières peuvent aussi exercer un effet sur les droits des femmes en matière de terres, de biens et de logement. Ces pratiques existent souvent parallèlement au droit législatif⁴². Elles peuvent soumettre les femmes à une discrimination en matière de biens, de terres et de logement, et parfois renchérissent sur la législation nationale (ces pratiques ne sont jamais codifiées mais peuvent, dans la pratique, annuler et remplacer la loi, par exemple quand elles sont appliquées sur le plan local ou utilisées pour interpréter le droit législatif). C'est ce qui se passe en particulier dans les zones rurales, où les coutumes et la pratique continuent de façonnner et d'influencer

⁴² *Les femmes et le droit à un logement convenable* (Publication des Nations Unies, HR/PUB/11/2). Voir aussi ONU-Femmes et HCDH, *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources* (2013).

les affaires familiales et de déterminer la position de la femme. Le plus souvent, ces coutumes et pratiques rendent les femmes dépendantes d'un homme – le mari, le père ou un frère – lorsqu'il s'agit d'accéder à des terres, des biens ou un logement ou de les gérer. Dans la pratique, l'interprétation du droit législatif est influencée par le droit ou les pratiques coutumières, et ce, au détriment des droits des femmes. Les instances décisionnelles coutumières sont d'ordinaire dominées par les hommes. Il est rare que les femmes puissent participer à la prise de décisions en matière de terres, de biens ou de logement, même lorsque ces problèmes les concernent directement et peuvent être lourds de conséquences. Le sexism de l'administration officielle peut aussi exclure les femmes de la prise de décisions relatives à des politiques et programmes en matière de logement et de terres⁴³.

Les femmes victimes de multiples formes de discrimination – femmes âgées, femmes handicapées, femmes séropositives ou femmes appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones – se heurtent à des obstacles supplémentaires pour accéder à des terres ou à des biens. Par exemple, les veuves, qui sont souvent des femmes âgées, sont en certains endroits accusées d'avoir tué leur mari en lui transmettant le virus du sida, et la belle-famille évoque ces raisons comme justification pour dépouiller ces femmes et les expulser. Elles n'ont dès lors plus accès aux biens de production dont elles ont grand besoin pour payer leurs soins de santé.

La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne, indépendamment de son sexe, a droit à la propriété (art. 17.1 et 17.2), à un niveau de vie suffisant, notamment pour le logement, et à la sécurité dans les cas de perte de ses moyens de subsistance (art. 25), et que l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (art. 16). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans sa disposition d'ensemble sur la non-discrimination, garantit l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination de sexe. Cela vaut également pour la législation et pour

⁴³ *Les femmes et le droit à un logement convenable*, chap. II, sect. C et F.

les politiques en matière de biens, de logements et de droits fonciers. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit lui aussi le droit à un logement suffisant (art. 11). En outre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes enjoint aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes rurales et de faire en sorte qu'elles bénéficient de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement (art. 14.2). Elle prévoit aussi que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens (art. 16.1)⁴⁴.

Dans la Plateforme d'action de Beijing, les États se sont engagés à « réformer les législations et les pratiques administratives afin que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques, et notamment d'un accès égal à la propriété des terres et autres biens, au crédit, à la succession, aux ressources naturelles et aux nouvelles techniques appropriées ». La

⁴⁴ Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes, aux termes de la Convention, devraient se voir accorder une capacité juridique égale à celle des hommes, de sorte qu'une femme puisse conclure des contrats, posséder des biens et accéder à un crédit financier sans la garantie ou l'accord de son mari ou d'un parent de sexe masculin. Le droit de posséder des biens, de les gérer, d'en jouir et d'en disposer est essentiel pour qu'une femme puisse exercer son droit à l'indépendance financière; dans de nombreux pays, ce droit est aussi indispensable pour qu'elle puisse gagner sa vie et avoir un logement et une nourriture suffisants pour elle et ses enfants. En ce qui concerne les biens matrimoniaux, même si la loi accorde aux femmes le droit de posséder une part égale des biens pendant le mariage ou quand le mariage prend fin, il reste, dans la pratique, de nombreux obstacles, tels que les lois et coutumes discriminatoires qui empêchent les femmes d'exercer ces droits, et il conviendrait que les États se penchent sur ces problèmes. Il en va de même pour les lois et coutumes en matière de succession, qui ne prennent pas en compte les principes d'égalité de possession des biens acquis pendant le mariage [recommendation générale n° 21 (1994)]. Voir également Leilani Farha, « Women and housing », in *Women and International Human Rights Law*, Kelly D. Askin et Dorean M. Koenig, dir. publ., vol. 1 (Ardsley, New York, Transnational Publishers, 1999), p. 510 à 513.

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui s'est tenue en 1996 à Istanbul, ainsi que la Déclaration d'Istanbul et le Programme pour l'habitat fournissent un plan d'action pour promouvoir les droits, et notamment les droits des femmes, en matière de développement des établissements humains. Les États s'y engagent à apporter une garantie juridique de sécurité d'occupation des lieux et d'égalité de tous en matière d'accès aux terres, y compris s'agissant des femmes et des pauvres.

Les femmes sont infiniment plus touchées que les hommes par les expulsions; la protection contre celles-ci est un élément essentiel de la sécurité d'occupation et de l'exercice du droit à un logement suffisant. L'expulsion ne peut avoir lieu que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et dans le respect des critères stricts fixés par le droit international. Les États doivent prendre des mesures pour se mettre en conformité avec les normes internationales, et notamment adopter et appliquer des mesures spéciales pour protéger les femmes contre les expulsions, par exemple en leur octroyant des titres sur des terres ou des logements. Les États doivent mesurer les effets spécifiques des expulsions sur les femmes, de façon à pouvoir y faire face de manière appropriée. Les femmes doivent, au même titre que les hommes, recevoir les informations pertinentes, être pleinement consultées et participer à toutes les étapes du processus d'expulsion. Au cas où celle-ci est prononcée, les recours et dédommages doivent être accordés aux femmes sur un pied d'égalité, et il appartient aux États de faire en sorte qu'elles ne soient pas victimes de discrimination ou de violences sexuelles ou sexistes. Les femmes doivent être les bénéficiaires au même titre que les hommes de tout programme d'indemnisation, et les veuves ou femmes célibataires doivent pouvoir toucher une indemnisation propre.

La violence contre les femmes et leur droit au logement

Les travaux de recherche ont dégagé les liens qui existent entre la violence familiale et le droit des femmes à un logement suffisant, liens qui sont apparus très clairement dans l'ensemble des travaux des rapporteurs spéciaux sur la violence à l'égard des femmes et sur le droit à un logement suffisant. Si le droit des femmes à un logement suffisant n'est pas assez protégé, les femmes deviennent plus vulnérables à la violence. On a constaté que la violence familiale était la raison principale qui les amenait (et souvent leurs enfants avec elles) à se retrouver sans abri. Pour échapper au sans-abrisme, nombre de femmes acceptent des relations conjugales marquées par la violence. Les femmes qui sont propriétaires de biens ou de terres sont moins sujettes à la violence familiale, d'où l'importance de garantir aux femmes la sécurité des droits fonciers.

Le présupposé selon lequel une femme doit quitter le foyer marqué par la violence et non pas chasser le mari violent et le fait que ni les autorités locales ni les lois et réglementations en matière familiale ne la soutiennent lorsqu'il s'agit d'éloigner un partenaire violent portent atteinte au droit des femmes à un logement suffisant ainsi qu'à leur droit de mener une vie sans violence. La promiscuité, la pauvreté et le chômage ont également un impact sur ces droits et un effet direct sur le niveau de violence, notamment sexuelle, dans la famille et la communauté. De plus, l'insuffisance de la protection des victimes de violence intrafamiliale, notamment l'insuffisance du nombre de foyers d'hébergement, de l'aide juridique et du niveau d'information des femmes sur leurs droits, ont un retentissement sur le niveau de cette violence et sur le nombre de femmes sans abri. Les États devraient donc aborder toutes ces questions en tant que problèmes de droit des femmes à la propriété, à la terre, au logement, à la vie, à la sécurité de leur personne, à l'égalité des genres et de leur droit de mener une vie exempte de violence et de discrimination.

A. T. c. Hongrie (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 2/2003, constatations adoptées le 26 janvier 2005)

Dans l'affaire de violence intrafamiliale A. T. c. Hongrie, le Comité a jugé qu'il fallait toujours que des foyers d'hébergement puissent offrir une protection aux victimes de la violence intrafamiliale. En outre, il a appelé l'État partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale d'A. T. et de sa famille ainsi qu'à lui offrir un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, et à veiller à ce qu'elle reçoive la pension alimentaire et l'aide juridique voulues assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle avait subis et à la gravité des violations de ses droits dont elle avait été victime.

Nourriture, eau et assainissement

Les droits à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement sont également essentiels au bien-être, à la dignité et à l'exercice d'autres droits fondamentaux. Chez les femmes, une nutrition insuffisante aux premiers âges de la vie réduit la capacité d'apprendre et de créer, et aggrave les risques qui pèsent sur leur santé maternelle et de la procréation. Elle compromet les efforts entrepris pour éliminer les inégalités entre les sexes à toutes les étapes de la vie d'une femme et exerce un effet sur son accès aux ressources. Les investissements dans le domaine de la nutrition des femmes améliorent la capacité générale de développement d'un pays en raison du rôle que jouent les femmes dans le foyer en ce qui concerne la production de la nourriture, la préparation des repas et le soin des enfants⁴⁵. La condition sanitaire défavorisée des femmes et des filles et le rôle traditionnel qu'elles jouent dans de nombreuses sociétés pour ce qui est de la collecte de l'eau et des tâches d'assainissement ont sur elles des effets néfastes, et il a été constaté que le manque d'eau et d'installations sanitaires les touchait de façon disproportionnée. Les femmes et les filles

⁴⁵ *Women and the Right to Food : International Law and State Practice*, Right to Food Studies (FAO, Rome, 2008), p. 8.

ont davantage besoin que leur intimité soit respectée lorsqu'elles utilisent les toilettes ou lorsqu'elles se baignent, en particulier lorsqu'elles ont leurs règles; de plus, la difficulté d'accès aux toilettes et salles de bains les rend plus vulnérables au viol et à d'autres formes de violence sexiste.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à l'alimentation et constate que des mesures immédiates et urgentes peuvent avoir à être adoptées pour que toute personne soit à l'abri de la faim et de la malnutrition (art. 11). Dans son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que ce droit impliquait que la nourriture devait être matériellement et économiquement accessible à tous. Selon le Comité, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chacun soit à l'abri de la faim et puisse le plus tôt possible exercer son droit à une nourriture suffisante. Il faut pour cela mettre sur pied une stratégie nationale en matière de sécurité alimentaire, qui doit spécifiquement viser à prévenir la discrimination en matière d'accès à la nourriture ou aux ressources nécessaires à la production de nourriture, notamment en garantissant aux femmes l'accès sans restriction et en pleine égalité aux ressources économiques, « y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille ».

Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, il est indispensable de combler le fossé entre les sexes dans l'agriculture si l'on veut pouvoir atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1. À cette fin, le Rapporteur spécial recommande notamment « d'éliminer les lois et pratiques culturelles sexistes, d'appuyer l'essor de coopératives féminines, d'employer davantage de femmes dans le secteur de la vulgarisation, d'instaurer des régimes de titres associés à un soutien agricole plus large, de délivrer des titres au nom du mari et de la femme et d'encourager des pratiques agricoles plus diverses telles que

la rotation des cultures et l'association des cultures de rapport avec les cultures de subsistance »⁴⁶. Le Rapporteur spécial relève que les femmes constituent un groupe d'intérêts considérable et sont des acteurs de premier plan dans l'exercice du droit à l'alimentation, mais qu'elles sont rarement entendues du fait qu'elles sont sous-représentées juridiquement, économiquement et politiquement. Si les femmes représentent 80 % de la main-d'œuvre agricole dans le monde, elles possèdent moins de 1 % des terres et bénéficient de moins de 1 % des crédits accordés aux exploitants agricoles au niveau mondial⁴⁷.

En 2010, par sa résolution 64/292, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ce droit est intrinsèquement lié au droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.1) et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (*ibid.*, art. 12.1). L'eau est une condition indispensable à une vie dans la dignité, et la jouissance de plusieurs autres droits de l'homme est tributaire de l'accessibilité de l'eau. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que les États parties font en sorte que les femmes bénéficient de conditions de vie convenables, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement en eau (art. 14.2). Dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États devraient veiller en particulier à ce que les agriculteurs marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau. L'eau doit être disponible, de qualité acceptable et accessible à la fois physiquement et économiquement, sans discrimination.

Les États parties ont des obligations immédiates en matière de droit à l'eau, notamment des obligations fondamentales qui correspondent

⁴⁶ www.srfood.org/en/gender (page consultée le 8 novembre 2013).

⁴⁷ *Ibid.* Voir aussi la rubrique « Genre » sur le site web de la FAO : www.fao.org/gender/gender-home/gender-resources/fr/.

au niveau minimal auquel doivent être en tout temps appliquées les obligations énoncées dans le Pacte. L'une de ces obligations fondamentales consiste à faire en sorte que soit assuré le respect du droit d'accéder à l'eau et aux installations et services d'approvisionnement en eau de façon non discriminatoire, en particulier en ce qui concerne les groupes marginalisés et défavorisés. L'observation générale n° 15 (2002) précise que les États doivent prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes ne soient pas exclues des processus de décision relatifs aux ressources en eau et aux droits à l'eau, et que soit allégé le fardeau des femmes chargées de la collecte de l'eau.

Dans son rapport sur la stigmatisation et la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/21/42), la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a expliqué comment certaines caractéristiques peuvent se conjuguer pour aggraver la discrimination à laquelle doivent faire face certains groupes ou personnes. C'est le cas par exemple si l'on est une femme travailleur sexuel, une femme vivant avec le VIH ou une femme appartenant à un groupe marginalisé. La stigmatisation que connaissent ces femmes pèse lourdement sur leur capacité d'accéder à l'eau et à l'assainissement. Les femmes qui ont leurs règles souffrent elles aussi de stigmatisation et, dans de nombreux pays, la menstruation reste un tabou. Souvent, les femmes ne disposent pas d'installations appropriées ni de la protection nécessaire de leur intimité pour se changer ou se laver pendant la période de leurs règles, et les conceptions culturelles selon lesquelles les femmes sont, pendant leurs règles, « contaminées » ou « impures » entraînent pour elles une réduction de leur mobilité, voire leur mise à l'écart, ainsi que des restrictions alimentaires et un accès limité aux ressources en eau et à la nourriture pendant ces périodes. Les tabous et pratiques profondément enracinés pour tout ce qui concerne la menstruation ont également un effet négatif sur le droit des filles à l'éducation étant donné qu'elles peuvent s'absenter de l'école pendant ces périodes, soit parce que les établissements scolaires n'ont pas les installations nécessaires, soit encore parce que leur famille les isole en raison de pratiques culturelles. Pour lutter contre le silence et la stigmatisation, les États doivent veiller à ce

que l'accès soit suffisamment ouvert à l'information sur la menstruation et l'hygiène, et notamment une éducation sexuelle générale dans les écoles sur les questions de menstruation, visant aussi bien les filles que les garçons. Il faut aussi qu'ils s'assurent que des installations sanitaires appropriées ont bien été mises en place.

Le droit à un travail décent et à la sécurité sociale

Comme d'autres droits, le droit à un travail décent et à la sécurité sociale est étroitement lié au droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante des conditions de vie pour soi et sa famille. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), les femmes se heurtent à des obstacles systémiques dans presque tous les domaines du travail, qu'il s'agisse de travail salarié, du type de travail qu'elles ont obtenu ou dont elles sont exclues, de la disponibilité de services comme la garde d'enfants, du niveau de rémunération, des conditions de travail, de l'accès à des postes « masculins » mieux rémunérés, de l'insécurité de l'emploi, de l'absence de droits à la pension ou à des prestations ou du manque de temps, de moyens ou d'informations pour faire respecter leurs droits⁴⁸. Dans les pays développés ou les pays en développement, la majorité des pauvres sont des femmes et elles se heurtent à de nombreux obstacles également si elles veulent accéder à la sécurité sociale compte tenu de leur situation en tant que mères, aides familiales, travailleuses non déclarées, migrantes ou travailleuses précaires ou à temps partiel.

De manière générale, le droit au travail est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6). Le Pacte reconnaît également le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, en particulier le droit à la sécurité du travail (art. 7). Il aborde aussi la question des droits collectifs liés au droit au travail, comme le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix (art. 8). Comme l'explique le Comité dans son observation générale n° 18 (2005), le travail doit être décent, c'est-à-dire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine

⁴⁸ Voir www.ilo.org/public/english/support/lib/resource/subject/gender.htm (page consultée le 8 novembre 2013).

ainsi que les droits des travailleurs concernant les conditions de sécurité au travail et de rémunération. Les États doivent donc prendre des mesures pour réduire autant que possible le nombre de personnes travaillant dans le secteur informel (essentiellement des femmes) et qui sont donc privées de toute protection de l'État. L'accès au travail doit se faire sans aucune discrimination et être acceptable pour le travailleur. L'État a pour obligations immédiates au regard du droit au travail de garantir qu'il sera exercé sans discrimination et de prendre des mesures délibérées et concrètes visant au plein exercice du droit au travail.

Le Comité souligne également « la nécessité d'élaborer un système global de protection pour lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes et pour assurer l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans leur droit au travail en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale. En particulier, la grossesse ne doit pas constituer un obstacle à l'accès à l'emploi et ne saurait justifier la perte de l'emploi ...».

La principale convention de l'OIT pertinente pour l'égalité des genres dans le domaine du travail est la Convention n° 111 (1958), qui dispose que les États sont tenus de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination, et donc toute discrimination fondée sur le sexe. On évoquera aussi la Convention n° 100 (1951) sur l'égalité de rémunération, et notamment l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, la Convention n° 156 (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales et la Convention n° 183 (2000) sur la protection de la maternité. Nombre d'autres conventions de l'OIT sont significatives d'un point de vue de la prise en compte du genre, notamment sur l'avancement professionnel, les conditions de travail, ou pour ce qui est de catégories particulières comme les personnes atteintes du VIH/sida, les populations autochtones

et tribales, les travailleurs migrants ou les travailleuses et travailleurs domestiques⁴⁹.

Le droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales, est aussi consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 9). Selon le Comité (observation générale n° 19 (2007)), le droit à la sécurité sociale revêt une importance centrale pour garantir la dignité humaine de toutes les personnes confrontées à des circonstances qui les privent de la capacité d'exercer pleinement les droits énoncés dans le Pacte. Le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations et de continuer à en bénéficier sans discrimination, afin que soit notamment garantie la protection contre : la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille, le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ou l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge.

Le droit à la sécurité sociale doit pouvoir être exercé de façon égale par les hommes et par les femmes (art. 2.2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Dans son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité relève que l'application de l'article 3 du Pacte, lu conjointement avec l'article 9, exige, entre autres, que le départ obligatoire à la retraite soit fixé au même âge pour les hommes et pour les femmes, que les femmes bénéficient au même titre que les hommes des régimes de retraite publics ou privés, et que les hommes comme les femmes aient droit, respectivement, à un congé de paternité et de maternité ainsi qu'à un congé parental suffisant. Dans son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, le Comité explique que les États parties devraient prendre des mesures pour éliminer les facteurs qui empêchent

⁴⁹ OIT, *Égalité entre hommes et femmes et travail décent : Conventions et Recommandations clefs pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes – 2012*. Disponible à l'adresse : www.ilo.int/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_088023/lang-fr/index.htm.

les femmes de cotiser sur un pied d'égalité aux régimes qui assujettissent les prestations au versement de cotisations. Les écarts d'espérance de vie entre hommes et femmes peuvent aussi avoir un effet discriminatoire de fait sur les prestations servies (en particulier en matière de pensions) et doivent donc être pris en considération dans la conception des régimes. En outre, dans les régimes non contributifs, il faut tenir compte du fait que les femmes sont plus exposées que les hommes au risque de vivre dans la pauvreté et sont souvent seules responsables des soins aux enfants. Les systèmes contributifs de sécurité sociale peuvent accentuer les inégalités entre hommes et femmes, les femmes âgées étant plus susceptibles de percevoir au titre de ces systèmes des pensions et d'autres prestations d'un montant inférieur à celui des prestations versées aux hommes⁵⁰. Dans sa recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux, le Comité revient sur les différents types de discrimination que connaissent les femmes âgées. Les femmes sont moins présentes que les hommes dans le secteur formel de l'emploi et tendent à être moins bien rémunérées pour un même travail ou pour un travail de même valeur. Selon le Comité, cette discrimination fondée sur le genre à laquelle les femmes se heurtent tout au long de leur vie a un effet cumulatif dans la vieillesse, avec pour résultat des revenus et des pensions de retraite incomparablement plus faibles, voire aucune pension.

D. LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit celle-ci comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

⁵⁰ Voir aussi le Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard des droits de l'homme (E/2012/51), par. 51.

Depuis le début des années 1990 le discours des droits de l'homme accorde beaucoup d'attention à la violence à l'égard des femmes. Cependant, ce n'est qu'après un long combat acharné que le mouvement de défense des droits des femmes est parvenu à convaincre la communauté internationale d'aborder la violence à l'égard des femmes comme un problème de droits de l'homme et à reconnaître dans la violence sexiste une violation grave des droits fondamentaux d'importance générale qui constitue une menace pour le développement humain comme pour la paix et la sécurité internationales.

Au départ, le programme de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993) ne faisait pas mention des femmes ni d'aucune question sexospécifique. C'est le mouvement de défense des droits des femmes qui, pendant la Conférence, a appelé l'attention des participants sur le problème de la violence à l'égard des femmes, ce qui a notamment eu pour effet que, dans la Déclaration de Vienne, l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique comme dans la vie privée a été considérée comme une obligation au titre des droits de l'homme⁵¹. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté en décembre 1993 la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. C'était

⁵¹ Charlotte Bunch et Niamh Reilly, *Demanding Accountability : The Global Campaign and Vienna Tribunal for Women's Human Rights* (Center for Women's Global Leadership, 1994), p. 2 à 8. Les problèmes soulevés à Vienne par la « Campagne mondiale », une coalition d'organisations de défense des droits des femmes, venaient de préoccupations mises en avant par des mouvements qui avaient vu le jour lors de la décennie précédente et qui avaient leurs racines dans les mouvements mondiaux de défense des droits des femmes qui s'étaient développés lors de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985). Ces mouvements contestaient la conception traditionnelle des droits de l'homme selon laquelle les violations de ces derniers se limitaient aux actes commis par des agents de l'État, dans le domaine public et contre des dissidents ou opposants politiques (essentiellement masculins), ainsi que la prédominance des droits civils et politiques sur les autres droits de l'homme. En constituant pendant la Conférence de Vienne un Tribunal mondial chargé d'examiner les violations des droits fondamentaux des femmes, devant lequel des femmes du monde entier ont évoqué leur expérience de la violence, la Campagne mondiale a réussi à attirer l'attention de la communauté internationale sur la gravité des violations des droits des femmes qui avaient lieu. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne confirment donc une importante partie consacrée aux droits des femmes, où il est déclaré que « les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ».

le premier instrument international à aborder la question. La Déclaration affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et reconnaît qu'elle traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Elle appelle les États à condamner la violence à l'égard des femmes et à l'éliminer. La Commission des droits de l'homme a nommé en 1994 une Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. La création de ce mandat a donné lieu à un développement dynamique des normes en matière de droits de l'homme, permettant de répondre aux défis contemporains et aux aspects nouveaux de la violence à l'égard des femmes. Par ses travaux de recherche, la Rapporteuse spéciale a considérablement enrichi les concepts et cadres juridiques relatifs aux droits fondamentaux des femmes et à la violence contre les femmes⁵². La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a repris les conclusions de la Conférence de Vienne, en faisant de la violence contre les femmes un des 12 domaines critiques de préoccupation⁵³.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes, mais, dans sa recommandation générale n° 19 (1992), le Comité a défini la violence à l'égard des femmes comme « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ». Cette violence empêche gravement les femmes de jouir de leurs droits et libertés sur un pied d'égalité avec les hommes. L'adoption de cette recommandation générale a joué un rôle essentiel en préparant le terrain pour l'examen de cette question lors de la Conférence mondiale de Vienne.

⁵² Voir « 15 years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women », p. 10 et 24 à 28.

⁵³ Arvonne Fraser, « Becoming human : the origins and development of women's human rights », in *Women's Rights : A Human Rights Quarterly Reader*, Bert B. Lockwood, dir. publ. (Johns Hopkins University Press, 2006), p. 53. Voir aussi « Beijing and its follow-up », disponible à l'adresse : www.un.org/womenwatch/daw/beijing/ (page consultée le 8 novembre 2013), et Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence, Translating International Law into Local Justice* (University of Chicago Press, 2006), p. 21. Lors des premières conférences mondiales sur les femmes (en 1975 et 1980), la violence sexiste n'avait pas été abordée comme un problème essentiel.

Dans tous les pays, quels que soit leur statut, leur classe, leur âge, leur caste ou leur religion, les femmes subissent la violence, où qu'elles se trouvent : au logis, dans la rue, dans des administrations publiques, ou lors des périodes de conflit ou de crise. La violence est également présente à tous les âges de la femme, qu'elle soit jeune fille ou femme âgée. Certains groupes de femmes souffrent de diverses formes de discrimination; par exemple, les femmes handicapées, ou migrantes, les lesbiennes, femmes bisexuelles ou transgenres sont particulièrement visées par la violence. Sachant que la violence à l'égard des femmes est la manifestation de rapports de pouvoirs inégaux qui se sont établis au cours de l'histoire entre les hommes et les femmes, une analyse axée sur les droits de l'homme postulera que les causes spécifiques de cette violence et les facteurs qui accroissent le risque de sa manifestation s'enracinent dans le contexte plus large de la discrimination systémique fondée sur le genre à l'égard des femmes et d'autres formes de subordination. L'exposition à la violence s'entend comme condition créée par l'absence de droits ou par la négation de ces droits⁵⁴.

La violence contre les femmes au sein de la famille peut prendre la forme de la violence familiale proprement dite ou de pratiques néfastes ou dégradantes qui sont violentes à l'égard de la femme et/ou la rabaisse. Lors de visites dans les pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pu constater que la violence familiale restait très répandue et qu'elle touchait des femmes de toutes les couches de la société (A/66/215). Des pratiques néfastes et dégradantes comme la violence liée à la dot ou les crimes dit « d'honneur » se maintiennent, sans faire l'objet d'un suivi systématique, sans être sanctionnées ni donner lieu à réparation, même si la législation qui les interdit se développe. D'autres exemples de violence familiale peuvent être cités : agressions (physiques, psychologiques, affectives, financières ou sexuelles), viol conjugal, féminicide ou homicides motivés par des considérations sexistes (homicide familial, meurtres rituels ou meurtres de femmes accusées de sorcellerie, lynchages ou homicides pour des

⁵⁴ « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/61/122/Add.1), par. 65.

questions d'identité sexuelle, d'orientation sexuelle, d'appartenance à une ethnies), mariages d'enfants, mutilations sexuelles féminines, avortements ciblant les fœtus féminins⁵⁵.

D'autres formes de violences contre les femmes se manifestent au sein des collectivités. Ce sont par exemple les viols ou agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence dans des établissements, la violence contre les femmes migrantes qui travaillent, la violence ou les meurtres liés à la sorcellerie (A/66/215 et A/HRC/11/2). Bien que dans la majorité des cas les jeunes femmes soient les plus exposées à la violence liée à la sorcellerie, dans certaines régions d'Afrique les femmes âgées sont particulièrement vulnérables aux féminicides liés à la sorcellerie en raison de leur dépendance économique ou des droits de propriété qu'elles détiennent (A/HRC/20/16).

Il arrive aussi que la violence à l'égard des femmes soit perpétrée ou tolérée par l'État. Ce type de violence sexiste peut se manifester lors de conflits sous la forme de disparitions ou d'homicides extrajudiciaires, de violences subies en détention, de violences contre des femmes réfugiées ou déplacées ainsi que contre des femmes appartenant à des groupes autochtones ou à des minorités (A/66/215). La responsabilité des États peut aussi être invoquée dans des actes privés, c'est-à-dire quand les auteurs directs de la violence ne sont pas des fonctionnaires.

⁵⁵ Radhika Coomaraswamy et Lisa M. Kois, « Violence against women », in *Women and International Human Rights Law*, vol. 1, p. 184 à 186. Voir aussi le rapport de la Rapportrice spéciale sur la violence à l'égard des femmes sur les meurtres sexistes de femmes (A/HCR/20/16), par. 16.

La jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Dans l'affaire *Şahide Goekce* (décédée) c. Autriche (communication n° 5/2005), les requérants affirmaient que l'État avait omis de garantir le droit à la vie et à la sécurité de Mme Şahide Goekce, tuée par son mari après de multiples actes de violence familiale qui avaient été signalés à la police. La police n'ignorait pas que son mari avait un pistolet et qu'à plusieurs occasions il avait menacé de la tuer.

Dans l'affaire *Fatima Yildirim* (décédée) c. Autriche (communication n° 6/2005), la victime avait aussi été tuée par son mari après plusieurs menaces de mort qui avaient été signalées à la police. Selon les requérants, l'État avait omis de prendre les mesures qui s'imposaient pour protéger le droit de la victime à la vie et à la sécurité de sa personne.

Dans l'une et l'autre de ces affaires, le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer l'application et le suivi de la législation nationale en matière de violences domestiques « en agissant avec diligence pour prévenir ces violences contre les femmes et y réagir et en prévoyant des sanctions adéquates en cas de carences à cet égard ». Le Comité a jugé qu'il y avait eu violation des droits de la victime à l'intégrité physique et mentale au regard des alinéas a) et c) à f) de l'article 2 ainsi que de l'article 3 de la Convention interprétés à la lumière de l'article premier et de sa recommandation générale n° 19 (1992). Le Comité a estimé qu'en raison des combinaisons des facteurs la police savait, ou aurait dû savoir, que les victimes courraient un grave danger et qu'elle n'avait pas exercé la diligence requise pour les protéger.

Dans sa recommandation générale n° 19 (1992), le Comité précise que les États parties peuvent être tenus responsables d'actes de violence privés « s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la

violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ». Cette obligation de diligence est aussi répétée dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a invoqué la norme de diligence voulue qui consiste, pour l'État, à prévenir, protéger, poursuivre les auteurs d'actes de violence contre les femmes et à offrir réparation aux victimes (E/CN.4/2006/61)⁵⁶. Dans son rapport de 2011 à l'Assemblée générale (A/66/215), la Rapporteuse spéciale a évoqué l'évolution des pratiques, la jurisprudence et les défis restant à relever en ce qui concerne l'obligation de diligence. Selon elle, l'obligation de diligence au titre du droit international des droits de l'homme consiste, pour les États, à *prévenir, poursuivre et sanctionner* les actes de violence contre les femmes, à *protéger* les femmes contre la violence et à apporter *un recours effectif* et *une réparation* aux victimes.

⁵⁶ Dans divers domaines du droit, la norme de diligence voulue sert à décider si un État s'est acquitté de ses obligations. En matière de droit des droits de l'homme, cette norme sert, pour les détenteurs d'un droit, à obliger des acteurs assujettis à des obligations à rendre des comptes en fournissant un cadre d'évaluation pour déterminer ce qui constitue un respect effectif de l'obligation et pour détailler les actes ou carences de l'acteur assujetti à des obligations. C'est en particulier important si l'infraction potentielle est due à *l'inaction* d'un acteur assujetti à des obligations car il peut s'avérer difficile, pour des détenteurs de droits, d'évaluer si une omission a constitué une violation de leur droit sans base normative d'évaluation.

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

L'affaire *Gonzalez et al. (« Cotton Field ») c. Mexique* (jugement du 16 novembre 2009), concernant l'enlèvement et le meurtre après violences sexuelles de deux enfants et d'une femme commis par des acteurs non étatiques a été du nombre d'affaires de disparition, de viol et de meurtre de femmes et de filles (essentiellement des migrantes) qui se sont produites par centaines à Ciudad Juarez (Mexique).

La Cour a, pour la première fois, estimé que les États étaient impérativement tenus de lutter contre les violences que des acteurs privés faisaient subir à des femmes; elle a examiné ces affaires dans un contexte de violences massives dirigées contre des femmes et de discrimination structurelle, et a considéré que la violence contre les femmes constituait une forme de discrimination. La Cour a donné une interprétation large des obligations de l'État au titre de la diligence raisonnable de prévenir, poursuivre et sanctionner les actes de violence contre des femmes. Utilisant le concept de réparations sexospécifiques dans une approche transformatrice, et visant non seulement la restitution mais aussi le redressement, la Cour a déclaré que les réparations devaient être conçues « de manière à repérer et à éliminer les facteurs à l'origine de la discrimination » et devaient ainsi viser à remédier aux inégalités sexospécifiques sous-jacentes qui ont donné lieu à la violence. En outre la Cour a imposé au Mexique d'appliquer un vaste ensemble de mesures correctives, notamment en édifiant un monument national, en menant de nouvelles enquêtes et en offrant à chaque famille associée à la cause des réparations de plus de 200 000 dollars.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est également penché sur les homicides commis par des acteurs privés (homicides volontaires en bande organisée, exécutions par des groupes d'autodéfense, « meurtres d'honneur » ou meurtres relevant de la violence conjugale. Selon le titulaire du mandat, un homicide privé isolé est une infraction qui relève du cercle privé et n'engage pas la

responsabilité de l'État. Cependant, lorsqu'il y a un schéma bien établi d'homicides et que la réaction du gouvernement (en termes de prévention ou de reddition de comptes) est inappropriée, la responsabilité de l'État est engagée. En vertu du droit des droits de l'homme, l'État n'a pas seulement l'interdiction de violer directement le droit à la vie; il doit aussi garantir ce droit et assumer son obligation d'exercer la diligence voulue en prenant les mesures appropriées pour prévenir ces actes et dissuader leurs auteurs potentiels, mener des enquêtes et poursuivre et punir les auteurs (A/HRC/14/24).

En ce qui concerne les meurtres sexistes de femmes, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a signalé en 2012 que leur prévalence était en augmentation et que l'absence de responsabilité en la matière était la norme (A/HCR/20/16). Selon elle, ces meurtres ne sont pas des incidents isolés mais constituent au contraire les actes ultimes d'une suite de violences qu'endurent de façon récurrente des femmes soumises à la discrimination fondée sur le genre. Elle a ajouté qu'une approche holistique en matière de prévention des meurtres sexistes devait être soulignée dans toutes les mesures prises par les États pour enquêter sur la violence et la sanctionner, en particulier dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des lois et politiques.

Dans son observation générale n° 28 (2000), le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que tous les droits consacrés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques devaient être garantis sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes et, dans son observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il avait rappelé qu'il appartenait à l'État d'offrir à chacun, par des mesures législatives ou autres, selon que de besoin, une protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que ces actes soient commis par des agents publics ou par d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. De plus, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants recommande la mise en place d'un cadre relatif à la protection contre la torture qui serait appliqué

en tenant compte du genre afin de mieux protéger les femmes contre ces pratiques. Selon lui, les obligations de l'État s'étendent manifestement à la sphère privée et ne valent pas seulement pour les violations commises par des agents de la fonction publique (A/HRC/7/3).

Le Comité contre la torture, dans son observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties, a expliqué que la mention du « consentement exprès ou tacite » de l'État à l'article premier de la Convention renvoie à la diligence voulue requise de l'État en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction pour les actes de torture commis par des acteurs non étatiques ou des personnes privées. Le Comité a appliqué ce principe à l'inaction des États parties en matière de prévention d'actes de violence sexiste (viols, violence familiale, mutilations génitales féminines et traite) et de non-protection des victimes de tels actes.

Le Rapporteur spécial sur la torture mentionne le viol et d'autres formes de violence sexuelle telles que les menaces de viol, les attouchements, les « tests de virginité », le déshabillage total, les fouilles corporelles intimes, les insultes et humiliations à caractère sexuel, l'avortement forcé, ainsi que le refus de l'accès à un avortement sans danger à des femmes enceintes à la suite d'un viol, considérant que ce sont là des formes de violence de nature à constituer une torture sexiste. Selon lui, l'impuissance de la victime et l'intention de l'acte sont les éléments les plus décisifs pour déterminer si cet acte constitue un acte de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il fait aussi observer que, étant donné la vulnérabilité particulière des femmes handicapées, les avortements ou stérilisations forcées pratiquées sur ces femmes peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements s'ils résultent d'une procédure légale dans laquelle leurs « tuteurs légaux » ont pris des décisions contraires à la volonté des intéressées. La violence au nom de l'honneur, les violences et le harcèlement sexuels, ainsi que des pratiques à caractère esclavagiste, souvent de nature sexuelle, la violence domestique (sous la forme de la violence à l'égard d'une partenaire intime), les mutilations génitales féminines et la traite des personnes peuvent aussi constituer des

formes de violence sexiste assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants (A/HRC/7/3).

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a lui aussi reconnu qu'il y avait des aspects sexistes dans les disparitions, que les femmes soient elles-mêmes victimes de la disparition ou qu'elles soient parentes des personnes disparues. À cet égard, il a souligné que les États étaient tenus de prévenir la violence sexiste, y compris les disparitions forcées, et d'agir pour y remédier, notamment en veillant à ce que les femmes soient associées aux processus de recherche de la vérité et en protégeant le droit des femmes à un recours (A/HRC/WGEID/98/2).

De manière générale, on constate un élargissement de la conception de la violence à l'égard des femmes et un renforcement de l'interprétation sexospécifique des droits de l'homme et, dans le monde, il semble que la conscience de la gravité du problème de la violence à l'égard des femmes se développe. Nombre de pays ont accompli des progrès notables et ont adopté des législations nouvelles dans ce domaine; cependant, l'application de la loi, la formation des agents de la force publique ainsi que la mise en place de mesures de protection, de prévention et de réinsertion restent des problèmes⁵⁷.

⁵⁷ A/61/122/Add.1; *Progress of the World's Women 2011-2012*; « Promotion de la femme » (A/66/215), chap. III; et A/HRC/17/23, chap. III.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie* (requête n° 33401/02), la requérante alléguait que les autorités turques avaient manqué à leur devoir de protéger le droit à la vie de sa mère et s'étaient montrées négligentes alors qu'il y avait eu actes répétés de violence familiale, menaces de mort et blessures dont la requérante elle-même avait été victime.

La Cour a conclu :

- À la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la mère de la requérante, qui a été tuée par l'ex-mari de l'intéressée alors que les autorités turques avaient pourtant été averties à plusieurs reprises de la violence de cet individu;
- À la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements) en raison du manquement des autorités à leur devoir de protéger l'intéressée contre le comportement violent et incontrôlé de son ex-mari;
- À la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) considéré à la lumière des articles 2 et 3 au motif que les sévices infligés à la requérante et à sa mère étaient liés à leur sexe et qu'il fallait donc y voir une forme de discrimination envers les femmes, compte tenu notamment du fait que la passivité générale de l'appareil judiciaire turc sur la question de la violence familiale et l'impunité dont jouissent les agresseurs dans ce pays affectent principalement les femmes.

Vulnérabilité à la traite des personnes en relation avec la discrimination et la violence à l'égard des femmes

La discrimination est liée à la traite des personnes de différentes façons. Ce n'est pas par hasard que les personnes les plus exposées à la traite (les migrants irréguliers, les apatrides, les non-ressortissants et les demandeurs d'asile) sont celles qui sont les plus menacées par la

discrimination et l'intolérance pour des considérations de sexe, de race, d'appartenance ethnique, de religion et autres facteurs de différence. Outre qu'elles risquent d'aggraver la traite des personnes, les attitudes, perceptions et pratiques discriminatoires contribuent à orienter et à alimenter la demande de traite de personnes.

Selon le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'expression « traite des personnes » désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes .» (art. 3 a)).

En matière économique et sociale, la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le genre contribue beaucoup à rendre certaines personnes plus exposées que d'autres à la traite. Dans un cas comme dans l'autre, la discrimination a pour effet de diminuer les choix de vie et de les rendre plus médiocres. L'absence de choix véritable peut, à son tour, rendre les femmes et les filles plus menacées par la traite que les hommes, en particulier dans certaines circonstances et dans les cas des femmes et des filles appartenant à certains groupes ethniques et nations. Par exemple, les femmes et filles appartenant à des minorités, celles qui vivent dans la pauvreté ou celles qui vivent dans des zones de conflit ou d'après conflit risquent davantage d'être victimes de la traite de personnes.

Même si la traite des personnes peut toucher les hommes, c'est une forme de violence que les femmes connaissent tout particulièrement. La violence dirigée contre les femmes ou qui les touche en priorité peut être un facteur qui aggrave pour elles le risque d'être victimes de la traite. Par exemple, des femmes peuvent accepter des arrangements dangereux pour migrer

et échapper ainsi aux conséquences d'une discrimination indéracinable, notamment d'une violence familiale contre laquelle elles ne sont pas suffisamment protégées. Les femmes peuvent être aussi plus vulnérables que les hommes à l'abus d'autorité et à la force au stade du recrutement, ce qui aggrave pour elles le risque d'être victimes de la traite. Les États, en particulier les pays d'origine, peuvent remédier au risque accru des femmes d'être victimes de la traite du fait de la discrimination et de la violence sexiste en prenant des mesures pratiques, notamment en offrant aux femmes victimes de la violence des foyers d'hébergement où elles peuvent bénéficier d'une aide médicale, psychologique et juridique. Il est important aussi de prévoir des mesures à plus long terme, pour remédier aux causes sociales, culturelles et structurelles de la violence : en réformant une législation qui est cause de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'offre pas de remède contre la violence sexiste, en veillant à ce que les plaintes en matière de violences contre les femmes fassent promptement l'objet d'une enquête et de poursuites, en ouvrant l'accès à des recours efficaces en matière de violence sexiste et en prenant des initiatives pour éduquer en matière de violence à l'égard des femmes l'opinion et les agents de la fonction publique.

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a fait rapport sur plusieurs problèmes de protection des victimes de la traite, apportant ainsi une aide utile aux États pour leur permettre d'adopter une approche de la traite qui soit fondée sur les droits de l'homme⁵⁸. De plus, le HCDH a publié des « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains », qui fournissent davantage d'orientations sur la question. Les droits des victimes de la traite doivent être au centre des préoccupations des États qui s'efforcent de prévenir la traite et de lutter contre elle, et les États, en vertu de leur obligation de diligence raisonnable, doivent poursuivre et sanctionner les trafiquants en même temps que venir en aide aux victimes de la traite d'êtres humains⁵⁹.

⁵⁸ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/Annual.aspx (page consultée le 8 novembre 2013).

⁵⁹ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations* (Publication des Nations Unies, numéro de vente. F.10.XIV.1).

Directives recommandées par le HCDH en matière de droits de l'homme et de traite de personnes

1. La promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes victimes de la traite, des migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et personnes déplacées devraient être au cœur de toutes les mesures de lutte contre la traite.
2. Il appartient aux États d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite pour protéger les droits des victimes et poursuivre les trafiquants en justice.
3. Pour être efficaces, les mesures de lutte contre la traite doivent s'appuyer sur des informations à jour et exactes, ainsi que sur l'expérience et l'analyse.
4. Il faut veiller à disposer d'un cadre juridique national qui applique les normes internationales et soit compatible avec elles, notamment pour assurer une bonne protection des victimes et témoins de la traite.
5. Il faut garantir une intervention efficace des services chargés de l'application de la loi. La détection et la répression sont essentielles en matière de lutte contre la traite, de même que la sensibilisation des agents de la force publique, qui doivent recevoir une formation en matière de détection et de répression dans ce domaine.
6. Il faut assurer la protection des victimes de la traite et leur apporter une assistance sans discrimination. Il faut mettre à leur disposition un hébergement sûr et approprié, ainsi que des services de santé et de prise en charge psychologique.
7. Il faut prévenir la traite des personnes par des stratégies qui prennent en compte ses causes fondamentales, notamment la demande, en organisant par exemple des campagnes de sensibilisation s'appuyant sur des informations exactes.
8. Des mesures spéciales doivent être prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes en raison de leur vulnérabilité et des souffrances physiques et psychologiques qu'ils connaissent.
9. L'accès aux voies de recours doit être assuré. Le droit international reconnaît aux victimes de la traite le droit à des réparations appropriées et ces personnes devraient recevoir l'assistance juridique nécessaire pour pouvoir exercer ce droit.
10. Le personnel de maintien de la paix, la police civile, le personnel humanitaire et le personnel diplomatique doivent notamment veiller à ne pas participer à la traite des êtres humains; toute participation à celle-ci doit faire l'objet d'une enquête approfondie et donner lieu à des sanctions.
11. La coopération et la coordination entre les États et les régions sont essentielles étant donné que la traite des personnes est un phénomène transfrontière universel qui ne peut être éliminé que par une coopération internationale, multilatérale et bilatérale efficace.

E. L'EFFET DES MIGRATIONS ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS SUR L'EXERCICE DE LEURS DROITS PAR LES FEMMES

En droit international des droits de l'homme, le principe d'universalité implique que les États d'origine, de transit et de destination sont tenus de protéger les droits des migrants sur leur territoire. Bien que les États aient le droit souverain de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire, ils sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux de toute personne se trouvant sous leur juridiction, indépendamment de sa nationalité, de son origine, de son sexe ou de son âge et quel que soit son statut en tant qu'immigrant⁶⁰.

Tous les pays sont touchés par le phénomène des migrations, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, ou une combinaison des trois. Actuellement, plus de 200 millions de personnes vivent hors de leur pays d'origine pour des raisons qui vont de la recherche de meilleures perspectives économiques à la fuite devant les persécutions. Les femmes migrantes représentent la moitié des populations migrantes du monde et, dans les pays développés, elles sont plus nombreuses que les migrants de sexe masculin⁶¹. Les migrants apportent une contribution considérable à l'économie de leur pays d'origine par leurs envois de fonds et à leur pays d'accueil par leur travail, tout en contribuant également à la diversité culturelle et démographique de ce dernier.

Traditionnellement, l'immigration a surtout été considérée sous l'angle économique, comme sous-produit de la mondialisation ou solution au chômage et à la pauvreté. De ce fait, les immigrés ont dans une certaine mesure été traités comme des marchandises plutôt que comme des personnes jouissant de droits. Une approche purement économique des

⁶⁰ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 10; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, par. 7; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 30.

⁶¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/MigrationAndHumanRightsIndex.aspx (page consultée le 8 novembre 2013); et Groupe mondial sur la migration, *International Migration and Human Rights : Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights* (2008), p. 1.

migrations ne permet pas de prendre en compte la valeur humaine de l'immigré en tant que personne et son droit fondamental à vivre dans la dignité⁶².

Les migrations de femmes ont des répercussions à la fois positives et négatives. Elles offrent d'amples possibilités et peuvent contribuer à la cause de l'égalité en autonomisant les femmes migrantes, car nombre d'entre elles émigrent de nos jours de façon indépendante et deviennent le principal gagne-pain de leur famille. Mais la migration peut aussi aggraver les vulnérabilités et exposer les femmes migrantes au risque de discrimination et de violence. Les femmes et les enfants qui émigrent deviennent aussi plus vulnérables à d'autres formes d'exploitation. C'est en particulier vrai de ceux qui sont en situation irrégulière. On retrouve surtout les femmes migrantes dans les secteurs non réglementés de l'économie, où la différence homme-femme est très marquée, comme dans le secteur du travail domestique, qui, en général, n'est pas protégé par la législation locale du travail ni par les syndicats⁶³.

Les immigrés en situation irrégulière finissent souvent par se retrouver en détention administrative. Le Rapporteur spécial sur les droits des migrants a noté dans son rapport de 2012 que, lorsqu'elles sont détenues, les femmes migrantes étaient exposées aux violences sexuelles, qui pouvaient être le fait de détenus de sexe masculin ou de gardiens. Il a encouragé les États à accordé une attention toute spéciale à la situation des femmes migrantes en détention. Si les femmes migrantes qui voyagent avec leur famille et qui sont détenues ne doivent pas être séparées des membres de celle-ci en raison du principe de l'unité familiale, les autres femmes migrantes doivent en revanche être séparées des hommes et surveillées uniquement par des gardiennes afin d'être protégées contre les violences sexuelles. Il a estimé également que la détention de femmes enceintes et de mères allaitantes devait être évitée.

⁶² Global Migration Group, *International Migration and Human Rights*, p. 5.

⁶³ Ibid., p. 1 et 2, 19 et 45.

Une étape importante a été franchie en 1990 avec l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cet instrument reprend les droits déjà consacrés dans les grands traités des droits de l'homme et qui sont accordés à toute personne, quel que soit son statut migratoire.

La Convention protège les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière et pendant tout le processus de la migration. Elle porte sur tous les aspects de la vie des migrants et de leur famille et fait obligation aux États de promouvoir des conditions de migration satisfaisantes, équitables, humaines et légales. Au titre de la Convention, les États sont tenus de prendre des mesures pour que, lorsque des migrants sont en situation irrégulière, cette situation ne se prolonge pas (art. 69). L'obligation faite aux États parties d'informer les migrants et les membres de leur famille de leurs droits au titre de la Convention (art. 33) est particulièrement importante pour les femmes migrantes, qui ont souvent du mal à accéder à des informations fiables sur les voies d'immigration légales⁶⁴.

Les droits des migrants ont été abordés dans des enceintes internationales comme la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire (1994), qui a insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des migrations, notamment à celles qui sont liées à la pauvreté, et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 2001), qui a insisté sur le fait que les migrations ne devaient pas avoir pour point de départ le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance. De surcroît, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que l'Assemblée générale dans sa résolution 58/143 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes

⁶⁴ Ibid., p. 18.

ont instamment prié les États de mieux protéger les droits des travailleuses migrantes. Le Programme d'action de Beijing appelle les États :

À faire en sorte que toutes les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et à les protéger contre la violence et l'exploitation, à prendre des mesures pour démarginaliser les migrantes en situation régulière, y compris les travailleuses migrantes, à faciliter l'emploi productif de ces dernières en reconnaissant davantage leurs compétences, ainsi que leurs études et leurs titres étrangers, et à appuyer leur pleine intégration dans la population active.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes protège toutes les femmes, y compris les migrantes, contre toutes les formes de discrimination et requiert des États parties qu'ils fassent en sorte que toutes les femmes puissent exercer leurs droits fondamentaux *de jure* et *de facto* sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines. Dans certains pays d'origine, les femmes se heurtent à des restrictions discriminatoires ou à des interdictions en matière d'émigration, ce qui amène nombre d'entre elles à émigrer par des voies irrégulières; elles se retrouvent de ce fait hors de la protection de la loi et peuvent être la proie de mauvais traitements de la part d'intermédiaires, de contrebandiers et de trafiquants. Les femmes n'ont souvent qu'un accès limité à l'éducation et à des informations fiables, ce qui risque encore d'aggraver leur vulnérabilité. Dans les pays de transit, les femmes sont exposées à différents types de sévices, notamment à des violences sexuelles et physiques de la part des passeurs ou des intermédiaires. Dans le pays d'accueil, les femmes migrantes finissent généralement par se trouver dans des environnements de travail où l'on est indifférent aux préoccupations d'égalité des genres et où les conceptions qui ont cours quant à ce qui convient aux femmes restreignent leurs choix à des tâches d'employées de maison ou à certaines formes de divertissements. Dans de nombreux pays, ces secteurs ne sont pas réglementés et les femmes se trouvent donc privées de toute protection de la loi.

Les femmes migrantes peuvent aussi se heurter à de multiples formes de discrimination telles que la xénophobie et le racisme, qui s'ajoutent à la discrimination fondée sur le sexe. Les migrantes plus âgées peuvent se heurter à des difficultés supplémentaires. De manière générale, elles ont plus de mal à apprendre la langue du pays, à trouver un emploi et à accéder aux services de santé dont elles ont besoin. Les femmes âgées qui restent dans leur pays d'origine sont elles aussi durement touchées par la migration car elles ont à s'occuper des enfants que les parents migrants ont laissé derrière eux. À cause de la discrimination, les travailleuses migrantes sont en général moins bien payées et ont des conditions de vie déplorables, ayant du mal à accéder aux services de santé, notamment dans le domaine de la santé génésique. Les travailleuses domestiques, en particulier, sont souvent exposées à la violence physique, sexuelle ou autre, exercée par leurs employeurs. Dans le pays de destination, l'accès des femmes migrantes à la justice est souvent limité lui aussi. Les migrantes en situation irrégulière sont particulièrement menacées de mauvais traitements, elles sont isolées et n'ont que peu accès aux services de santé ou au système judiciaire.

Dans sa recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aborde la question de la discrimination et de la violence auxquelles certaines catégories de femmes migrantes sont exposées. Il s'intéresse en particulier « aux femmes migrantes qui, en tant que travailleuses, sont mal rémunérées, parfois très exposées à la maltraitance et à la discrimination, et peuvent ne jamais remplir les conditions requises pour accéder à la résidence permanente ou à la citoyenneté dans leur pays d'emploi, contrairement aux travailleurs migrants ayant un statut de travailleurs intellectuels » et traite des violations des droits fondamentaux des femmes qui ont lieu dans le pays d'origine avant le départ, dans le pays de transit et dans le pays de destination. Selon le Comité, les migrations féminines et l'impact de la migration sur les femmes doivent être étudiées sous l'angle de la sexospécificité, en prenant en compte les inégalités entre les sexes, les rôles traditionnels des femmes, l'existence d'un marché du travail marqué par la division

entre les sexes, la prévalence générale de la violence sexiste ainsi que la féminisation de la pauvreté et des migrations de travail. Le Comité recommande aux États de prendre des mesures pour améliorer la protection sociale des femmes migrantes et faciliter leur accès aux recours et aux services.

Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/76), la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a noté que des facteurs divers contribuaient à faire des travailleurs domestiques migrants une catégorie particulièrement vulnérable. Par exemple, il lui a été signalé à plusieurs reprises que des travailleurs domestiques immigrés (le plus souvent des femmes) avaient souffert de discrimination ou de maltraitance physique ou sexuelle par la famille chez laquelle ils travaillaient et, de ce fait, étaient passés par des crises de dépression. Dans certains cas, les travailleuses domestiques vivent dans des conditions qui reviennent à de l'esclavage, et il n'est pas rare que leur employeur leur retire leur passeport. Elles ont du mal à accéder aux services et mécanismes de protection et ne signalent pas les abus de peur d'être expulsées.

Dans son observation générale n° 1 (2011), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a lui aussi relevé plusieurs lacunes en matière de protection de ces travailleurs, y compris de leur protection juridique, car dans de nombreux pays la législation nationale ne fait aucune mention des emplois de maison et des travailleuses domestiques, favorisant ainsi les pratiques d'exploitation par le travail et limitant les voies de recours en cas de violation. Dans bien des pays, les travailleurs domestiques ne sont pas reconnus comme « travailleurs » placés sous la protection de la législation du travail. La législation en matière d'immigration étant stricte, bien des travailleurs domestiques sont en situation irrégulière et ne sont plus protégés par la loi ou sont tributaires de leur employeur étant donné que leur statut reste lié à la continuité de leur relation avec celui-ci. Les lacunes demeurent même dans les quelques pays qui ont une législation protégeant les travailleurs domestiques. Y contribuent des facteurs

comme la nature du travail, les obstacles linguistiques, l'isolement et la dépendance.

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a noté que la lutte contre la servitude domestique et la protection des droits des travailleurs domestiques constituaient les deux faces d'une même médaille (A/HRC/15/20). Elle a appelé les États à adopter des dispositions érigeant expressément en infraction pénale la servitude sous toutes ses formes et manifestations, à punir les auteurs de telles pratiques avec la diligence voulue, ainsi qu'à étendre l'égale protection de leur législation du travail aux travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, et à mettre fin à tout déni discriminatoire de droits concernant la durée du travail, les jours de repos et de congé, les soins de santé, les congés de maternité et la protection contre tout licenciement abusif⁶⁵.

Les femmes réfugiées et déplacées ont des besoins de protection spéciaux, notamment du fait de l'aggravation de leur vulnérabilité face aux agressions sexuelles et à la violence sexiste. Des facteurs comme la situation de personne déplacée accroissent la discrimination que les femmes et filles subissent déjà dans les conditions « normales » ou en temps de paix. Les femmes et filles réfugiées ou déplacées ont des besoins de protection spécifiques en relation avec leur sexe, leur place dans la vie culturelle et socioéconomique et leur statut juridique. Par rapport aux hommes et aux garçons, elles n'ont qu'un accès limité à des

⁶⁵ Le 16 juin 2011, la Convention n° 189 de l'OIT a été adoptée pour combler les lacunes en matière de protection des travailleurs domestiques. Elle dispose qu'à travers le monde les travailleurs domestiques qui s'occupent de familles et de ménages doivent jouir des mêmes droits fondamentaux que les autres travailleurs, notamment du droit à des heures de travail raisonnables, à un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures consécutives, à une rémunération en nature limitée, à des informations claires sur les termes et conditions d'emploi ainsi qu'au respect des principes et droits fondamentaux au travail, notamment à la liberté d'association et au droit à la négociation collective. En même temps, la Conférence générale de l'OIT a publié une recommandation concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 201) pour aider les États à appliquer la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, qui est entrée en vigueur le 5 septembre 2013.

droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation, aux soins de santé, au logement, à l'information et à une nationalité⁶⁶.

F. LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES DANS LES CONFLITS ET LES CRISES

Violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit

Dans les situations de conflit et d'affrontements politiques, la violence à l'égard des femmes prend des formes graves. Au cours de la décennie écoulée, la communauté internationale a accordé beaucoup d'attention au lien entre violence sexiste et conflits. Ces derniers ont des effets profonds sur la capacité des femmes de jouir de leurs droits fondamentaux, qu'il s'agisse de leurs droits civils et politiques ou de leurs droits économiques et sociaux⁶⁷.

En dépit de l'intensification des efforts pour lutter contre la violence sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit, les femmes continuent de faire l'objet de violences sexistes (viol, esclavage sexuel, enlèvement ou traite, contraception ou fausses couches forcées) et de maltraitance sexuelle (obligation de se dénuder, fouille à corps, et autres

⁶⁶ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles* (janvier 2008); HCR, *Sexual and Gender-based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons : Guidelines for Prevention and Response* (mai 2003); et HCR, « Guidance note on refugee claims related to female genital mutilation », mai 2009.

⁶⁷ Il existe toute une littérature et une jurisprudence internationale en ce qui concerne la complémentarité de l'application du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé international ou interne, indépendamment de la possibilité de déroger, dans des conditions strictement définies, à certains droits civils et politiques lors de situations d'urgence. L'application des deux instruments juridiques en cas de conflit armé a été abordée et confirmée, par exemple dans le cadre de la pratique des États et des mécanismes de protection des droits de l'homme, ainsi que par la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs sur la légitimité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) et sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contient des dispositions qui concernent les droits civils et politiques des femmes aussi bien que leurs droits économiques, sociaux et culturels, et elle est applicable à tout moment. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits et dans les situations de conflit et d'après conflit, par. 2 et 19 à 24.

actes d'humiliation publique et de violation de l'intégrité physique en situation de conflit et d'après conflit)⁶⁸. Des études ont montré que si les hommes et les garçons étaient eux aussi victimes de violence sexiste, les femmes représentaient de loin la majorité des victimes de ces actes⁶⁹. Dans sa recommandation n° 19 (1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que « les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquaient souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression ». Cette violence est aussi bien le fait d'acteurs étatiques que d'acteurs non étatiques. Dans l'intention d'intimider et d'humilier l'adversaire, il n'est pas rare que toutes les parties à un conflit utilisent le viol et les violences sexuelles comme tactique de guerre⁷⁰. De surcroît, la violence familiale et la maltraitance sexuelle augmentent aussi considérablement au cours d'un conflit armé⁷¹.

La violence à l'égard des femmes, tant pendant les conflits qu'après, peut être vue comme un prolongement de la discrimination qu'elles connaissent en temps de paix. Le conflit exacerbé des modes de discrimination sexiste déjà existants et fait courir aux femmes et aux filles davantage de risques de violence sexuelle, physique et psychologique. Les causes sous-jacentes de la violence sont les mêmes en temps de guerre qu'en tant de paix : des relations de pouvoir entre hommes et femmes traditionnellement inégales, des causes systémiques ou structurelles telles que la discrimination sexiste et un système de valeurs patriarcal. De plus, les conflits amènent à accepter des niveaux de violence

⁶⁸ Rashida Manjoo et Calleigh McRaith, « Gender-based violence and justice in conflict and post-conflict areas », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 11 (2011), p. 11 et 12; et « Violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé (1997-2000) » [E/CN.4/2001/73].

⁶⁹ E/CN.4/2001/73; voir aussi Elisabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf, *Les femmes, la guerre, la paix : L'Évaluation d'experts indépendants sur l'impact des conflits armés sur les femmes et le rôle des femmes dans l'édification de la paix*, Le Progrès des femmes à travers le monde, 2002, vol. 1 (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 2002).

⁷⁰ Manjoo et McRaith, « Gender-based violence and justice in conflict and post-conflict areas », p. 12. Voir aussi la résolution 1820 (2008) (suivie des résolutions 1888 (2009) et 1960 (2010)) du Conseil de sécurité de l'ONU constatant que les violences sexuelles sont utilisées comme tactique de guerre.

⁷¹ Elisabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf, *Les femmes, la guerre, la paix*, p. 11.

plus élevés, et, lors de la phase postconflictuelle, les inégalités profondément enracinées qui existaient déjà avant le conflit se trouvent aggravées⁷². La fin du conflit ne se traduit donc pas par une fin de la violence subie par les femmes et par les filles. Bien après, les femmes continuent de souffrir des conséquences médicales, physiques, psychologiques et socioéconomiques de la violence qu'elles ont connue pendant le conflit. La stigmatisation associée à la violence sexuelle reste présente, pendant les conflits comme lors de leurs suites. La violence contre les femmes et les filles connaît aussi un pic dans les sociétés postconflictuelles en raison de l'effondrement de l'état de droit, de la facilité de se procurer des armes de poing, de l'affaissement des structures sociales et familiales et de la « normalisation » de la violence sexuelle, qui vient s'ajouter à la discrimination préexistante.

Jusque dans les années 1990, la violence sexuelle en temps de guerre n'était pas qualifiée de crime international, même si elle était interdite par le droit humanitaire international⁷³. La violence sexuelle était davantage considérée comme une atteinte à l'honneur d'une femme ou à la moralité que comme un crime grave en tant que tel; par exemple, la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre mentionne la nécessité de protéger spécialement les femmes en temps de guerre « contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur » (art. 27)⁷⁴. Depuis les années 1990, la jurisprudence pénale internationale a beaucoup contribué à clarifier les normes juridiques applicables aux crimes sexistes commis pendant un conflit. Tant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont déclaré dans différentes décisions

⁷² Niamh Reilly, *Women's Human Rights* (Polity Press, 2009), p. 98.

⁷³ Patricia Viseur Sellers, « The prosecution of sexual violence in conflict : the importance of human rights as means of interpretation », p. 6 à 9. Disponible à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/issues/women/docs/Paper_Prosecution_of_Sexual_Violence.pdf (page consultée le 25 novembre 2013).

⁷⁴ L'article 3 commun aux Conventions de Genève, et qui s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux en tant que loi coutumière, interdit les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle, la torture, la prise d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, en particulier les traitements humiliants et dégradants, mais ne mentionne pas explicitement le viol et les violences sexuelles. En revanche, les Protocoles additionnels de 1977 interdisent spécifiquement le viol. Voir Reilly, *Women's Human Rights*, p. 101.

faisant date que le viol et les violences sexuelles en temps de guerre peuvent être considérés comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de torture ou des actes constitutifs de génocide pourvu que tous les éléments pertinents du crime soient réunis.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 : reconceptualisation et définition large du viol

Le Tribunal international pour le Rwanda a beaucoup contribué à l'évolution de la jurisprudence sur le viol comme crime de guerre en donnant une définition large qui place sans ambages le viol sur un pied d'égalité avec d'autres crimes contre l'humanité. Sa définition reconceptualise le viol comme atteinte à la sécurité de la personne d'une femme et non à la notion abstraite de vertu ni comme une souillure infligée à l'honneur d'une famille ou d'un village. Selon le Tribunal, « le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs ». Il a défini le viol comme « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition ». Il a aussi considéré comme violence sexuelle le fait d'obliger une personne à se déshabiller, précisant clairement que les actes de violence sexuelle ne consistaient pas seulement dans la pénétration ni même dans des contacts physiques.

La décision dans l'affaire *Akayesu* reconnaissait aussi pour la première fois que des actes de violence sexuelle pouvaient être poursuivis comme éléments constitutifs d'une campagne génocidaire. Jean-Paul Akayesu, l'ancien bourgmestre de Taba, a été reconnu coupable de génocide pour avoir, en connaissance de cause, encouragé, commis, ordonné et encouragé à exécuter des viols et des actes de violence sexuelle au sein de la communauté visant spécifiquement les femmes tutsies, dans le cadre d'une campagne génocidaire menée dans le but de détruire l'ethnie tutsie dans son intégralité.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Procureur c. Dragoljub Kunarac, Rodomir Kovač et Zoran Vuković, affaires n°s IT-96-23/T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001 : éléments du viol

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a lui aussi conclu en 2001 dans l'affaire *Kunarac* que le viol était un délit constitutif de crime contre l'humanité. L'affaire concernait une campagne lancée dans la municipalité de Foca pour débarrasser la région des musulmans, et qui visait en particulier les musulmanes. Celles-ci avaient été placées dans divers centres de détention et avaient fait l'objet de viols systématiques.

Cette affaire est importante en ce qu'elle a donné lieu à la définition ci-après des éléments du viol : « la pénétration, fût-elle légère, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait qu'elle se produit sans le consentement de la victime .» (par. 460).

Cette approche de la Chambre de première instance a été confirmée en appel.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale développe cette jurisprudence en définissant un grand nombre de crimes sexuels comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁷⁵. Il contient aussi des

⁷⁵ Son article 7 1) g) énumère comme crimes contre l'humanité le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; son article 8 2) b) xxii) énumère comme infractions graves aux Conventions de Genève le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle; et son article 8 e) vi) définit comme violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle. Voir, pour un examen plus approfondi, Viseur Sellers, « The prosecution of sexual violence in conflict ».

dispositions sexospécifiques prévoyant notamment la création au sein de la Cour d'une unité de protection des victimes et des témoins, la prestation aux victimes de violences sexuelles de services de soutien psychologique et autres services nécessaires et la désignation de conseillers juridiques compétents en matière de genre, ainsi que de juges et de personnel du sexe féminin.

L'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité représente elle aussi une étape marquante des efforts pour prendre en compte la violence sexuelle liée aux conflits et pour y faire face. Le Conseil constate les effets effroyables des conflits sur les femmes et les petites filles et réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant les conflits. Il se concentre sur quatre grands domaines d'action : la prévention, la participation, la protection et les secours et la réadaptation. Il prie aussi instamment les États de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste ainsi que pour mettre fin à l'impunité en poursuivant en justice les personnes coupables de crimes pendant un conflit. De plus, le Conseil demande que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de la prise de décisions et dans tous les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et que les opérations de maintien de la paix intègrent davantage les questions liées à la systématisation de la prise en compte du genre.

Dans sa résolution de suivi n° 1820 (2008), le Conseil de sécurité constate que la violence sexuelle peut faire obstacle à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle est souvent utilisée comme tactique de guerre. Il souligne que la violence sexuelle doit être exclue des dispositions d'amnistie dans un processus de paix et que l'égalité d'accès à la justice devrait être garantie aux victimes de violences sexuelles. Les résolutions ultérieures se sont concentrées sur la prévention des violences sexuelles liées à des conflits et sur les mesures à prendre pour les empêcher. Elles ont notamment demandé que soit désignée une équipe d'experts et de conseillers en matière de protection des femmes chargés de donner des

avis aux gouvernements et aux missions de maintien de la paix pour lutter contre les violences sexuelles. Des indicateurs généraux pour déterminer le niveau de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) ont été définis, et des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports dans le domaine des violences sexuelles liées à des conflits ont été mis en place.

La participation des femmes aux processus de paix et leur rôle en tant qu'agents de changement

Malgré les difficultés que pose, pour l'exercice des droits fondamentaux des femmes, le vide qui suit les conflits, on peut aussi considérer que celui-ci offre une occasion de transformation, c'est-à-dire qu'il peut permettre de changer les structures et normes qui étaient en place avant le conflit et qui ont contribué aux violences dont les femmes ont été les premières victimes. Pour que cette transformation ait bien lieu, il est impératif de prendre en compte les divers rôles et expériences que les femmes ont eus dans le conflit, non seulement comme victimes mais comme combattantes, comme membres d'une société civile organisée ou comme militantes de la cause des droits de l'homme, comme membres de mouvements de résistance ou comme agents actifs de processus de paix, formels ou informels⁷⁶.

Tant le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et dans ses résolutions ultérieures que le Secrétaire général dans ses rapports sur les femmes, la paix et la sécurité et sur les violences sexuelles dans les conflits ont reconnu le rôle que jouent les femmes dans les efforts de consolidation de la paix. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a constaté que les conflits armés avaient un impact considérable sur les femmes et les enfants tout en reconnaissant que, dans les conflits, les femmes n'étaient pas seulement des victimes mais aussi des agents actifs qui avaient un rôle important à jouer dans les efforts de prévention des conflits, dans les

⁷⁶ Reilly, *Women's Human Rights*, p. 93 à 98; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013), par. 36 et 42. Des systèmes de réparation et de justice transitionnelle sensibles aux besoins spécifiques des femmes peuvent jouer un rôle important lors d'une transition postconflictuelle, de même que la participation de femmes à tous les stades des négociations et du processus de paix à tous les niveaux de la prise de décisions postconflictuelles, compte tenu des rôles et de l'expérience qui sont les leurs.

initiatives de maintien de la paix, dans le règlement des conflits et les efforts de consolidation de la paix⁷⁷. Un pas important était ainsi franchi, au-delà des références faites aux femmes comme simples victimes ou groupes vulnérables. La résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité rappelle le rôle clef que les femmes jouent dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix et exhorte à renforcer leur participation à tous les stades des processus de paix, notamment à la résolution des conflits et à la planification de l'après-conflit. Il engage les États Membres à concevoir des stratégies qui répondent aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment par l'accès à l'éducation, aux services de santé, à la justice et à l'égalité des genres. Il exhorte aussi les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit.

Certains effets positifs de l'application de la résolution 1325 (2000) peuvent d'ores et déjà être constatés sur le terrain. En juin 2012, 37 États avaient adopté des plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité, et plusieurs autres étaient en train d'élaborer des plans de cette nature⁷⁸. Qui plus est, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié les États de faire figurer dans les rapports qu'ils lui adressent les efforts entrepris pour donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et de faire état du suivi de leur application, étant donné que tous les domaines de préoccupation mentionnés dans les résolutions traduisent des dispositions contraignantes de la Convention⁷⁹.

⁷⁷ Résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité; rapports du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154, S/2004/814, S/2005/636, S/2006/770, S/2007/567, S/2008/622, S/2009/465, S/2010/498, S/2011/598, S/2012/732, S/2013/525), sur la participation des femmes à l'édification de la paix (A/65/354-S/2010/466, A/67/499-S/2012/746), sur les violences sexuelles dans les conflits et l'application des résolutions pertinentes (S/2009/362, S/2010/173, A/65/592-S/2010/604, A/66/657-S/2012/33, A/67/792-S/2013/149, S/2014/181). On rappellera que les résolutions du Conseil de sécurité sont juridiquement contraignantes pour les États Membres; la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures sont donc de puissants outils d'appui.

⁷⁸ Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2012/732).

⁷⁹ Reilly, *Women's Human Rights*, p. 113; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013), par. 25 à 28. Voir aussi sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les femmes et la vie politique et publique.

Malgré ces progrès, et malgré les réformes en cours, l'application de ces normes continue de se heurter à des difficultés considérables. On en trouve une très bonne illustration dans le rapport du Secrétaire général de 2012 sur la violence sexuelle liée aux conflits (A/66/657-S/2012/33). Dans ces situations, la violence sexiste reste généralisée, et l'accès des femmes à la justice, à la prise de décisions et aux services demeure restreint. Dans des rapports précédents, le Secrétaire général avait aussi insisté sur les difficultés et obstacles qu'il restait à surmonter pour que les femmes puissent participer de façon significative aux processus de paix, et il avait présenté des recommandations et des plans d'action détaillés pour permettre aux institutions du système des Nations Unies, conjointement avec d'autres parties prenantes, de relever ces défis avec plus d'efficacité (A/65/354-S/2010/466). Il ressort également de récents constats émanant de la société civile que l'expérience des femmes en période de conflit et d'après conflit reste marquée par l'exclusion, la marginalisation et la limitation de la capacité de prendre des décisions⁸⁰. Or, les indicateurs généraux créés à la demande du Conseil de sécurité dans sa résolution 1899 (2009) ainsi que la demande faite au Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, en coopération avec les États Membres et la société civile, rassemblent des données ventilées par sexe étaient conçus pour encourager une application plus efficace de la résolution 1325 (2000). On rappellera aussi que la résolution 1960 (2010) porte création d'un mécanisme permettant au Secrétaire général de fournir des informations détaillées sur les parties « qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles ou s'en sont rendues responsables dans des situations de conflit armé » dont le Conseil de sécurité est saisi. Elle prie aussi les parties à un conflit armé de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais à lutter contre la violence sexuelle, et le Secrétaire général

⁸⁰ Kavitha Suthanthiraraj et Cristina Ayo, *Promoting Women's Participation in Conflict and Post Conflict Societies : How Women Worldwide are Making and Building Peace* (Global Action to Prevent War, Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, et Women's International League for Peace and Freedom), p. 82 à 94; Global Network of Women Peacebuilders, « Women count : Security Council resolution 1325 – civil society monitoring report » (octobre 2010).

de suivre et de surveiller le respect de ces engagements. Enfin, elle demande à ce dernier d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits.

Ces difficultés persistantes font ressortir la nécessité d'une approche globale. Les droits de l'homme étant liés entre eux et dépendants l'un de l'autre, il faut accorder de l'attention à tous les droits fondamentaux des femmes et jeunes filles dans les situations de conflit et d'après conflit, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits sociaux, économiques et culturels. Il en va de même pour les réformes de la justice transitionnelle : garantir l'exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles est important pour que la transformation postconflictuelle soit pleinement réalisée. Par exemple, la réalisation de droits comme les droits économiques et sociaux est indispensable à l'élimination de la violence sexiste et pour que les femmes puissent jouer un rôle plus actif dans la consolidation de la paix. L'extrême pauvreté et l'inégalité d'accès à la terre, à la propriété, à l'éducation et aux services ont été cités au nombre des raisons qui empêchent les femmes de participer pleinement aux processus de paix et à la vie politique, et les inégalités structurelles – notamment les inégalités d'ordre socioéconomique – sont souvent évoquées comme étant à l'origine de la violence sexiste. De la sorte, des instruments comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que les femmes puissent jouir de leurs droits tant pendant les conflits que pendant les périodes de transition postconflictuelle.

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : dispositions essentielles			
Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)
<ul style="list-style-type: none"> Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international relatif aux droits et à la protection des femmes et petites filles (par. 9) et de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé (par. 10). Il demande aussi à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations (par. 12). 	<ul style="list-style-type: none"> Constate que la violence sexuelle peut être utilisée comme arme de guerre (par. 1) et fait observer que la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide (par. 4). S'efforce de renforcer la protection des femmes contre la violence sexuelle en exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils (art. 2). Il exige aussi que toutes les parties prennent les mesures voulues, notamment en imposant les sanctions militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les 	<ul style="list-style-type: none"> Demande que soient mis en place au sein du système des Nations Unies plusieurs mécanismes, et notamment un représentant spécial chargé d'en assurer la direction et d'en coordonner les activités avec les gouvernements et avec les parties aux conflits armés et la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé (par. 4). Il demande au Secrétaire général de constituer et dépêcher une équipe d'experts sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé. Cette équipe, agissant avec le consentement du pays hôte, aidera les autorités nationales à prévenir la violence sexuelle et à lutter contre elle (par. 8). 	<ul style="list-style-type: none"> Exhorté les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflict et de la consolidation de la paix (par. 1). Il invite aussi le Secrétaire général à élaborer une stratégie qui lui permettra de continuer à un plus grand nombre de femmes des missions en qualité de représentantes et d'envoyer des spéciales, et à favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies (par. 4).
		<ul style="list-style-type: none"> Met en place un mécanisme qui permet au Secrétaire Général de dresser la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé. Il exprime aussi son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents (par. 3). Demande aux parties à des conflits armés de prendre des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, et au Secrétaire Général de suivre et de surveiller la tenue de ces engagements (par. 5 et 6). 	Résolution 1960 (2010)

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : dispositions essentielles			
Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)
<ul style="list-style-type: none"> Demande que les femmes soient davantage représentées et associées à la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits (par. 1 et 2), demande instamment au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux (par. 3), et se déclare disposé à consulter des groupements locaux et internationaux de femmes (par. 15). 	<p>préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles (par. 3). Il prie également le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies d'établir des mécanismes qui permettent de protéger les camps de réfugiés et personnes déplacées gérés par l'ONU (par. 10).</p>	<p>parmi les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme dans le cadre des mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle (par. 12).</p> <p>Insiste pour que les questions de violence sexuelle soient inscrites au programme de toutes les négociations de paix et dans les processus de paix (par. 17). Il demande instamment aussi au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix (par. 16).</p>	<p>Exhorté les États Membres à assurer la systématisation de la prise en compte du genre dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit (par. 8) et à faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées (par. 9).</p> <p>Prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et engage aussi le Secrétaire Général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, afin d'aider le Conseil dans son examen des dispositions à prendre (par. 8).</p>
Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : dispositions essentielles

Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)	Résolution 1960 (2010)
<ul style="list-style-type: none"> • Cherche à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires (par. 4), et à incorporer une perspective respectueuse du genre dans les opérations de maintien de la paix de veiller à ce que les opérations comprennent, le cas échéant, une composante femmes (par. 5). 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande davantage de responsabilisation en soulignant qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de poursuivre les auteurs de tels actes et de veiller à ce que les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient de la protection de la justice (par. 4). Il affirme également son intention d'envisager de prendre des mesures ciblées visant tel ou tel État contre les parties à tout conflit armé qui commettent des violences sexuelles (par. 5). 	<ul style="list-style-type: none"> • Prie le Secrétaire général de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes tendances et tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé (par. 24). 	<ul style="list-style-type: none"> • Engage les États Membres, en consultation avec la société civile, à élaborer des stratégies pour répondre aux besoins et priorités des femmes et des filles, notamment par des mesures visant à leur assurer une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux (par. 7). 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle (par. 7). • Se félicite de l'action menée par les conseillers pour la problématique hommes-femmes, espère que davantage de conseillers pour l'égalité des genres seront nommés dans les missions de maintien de la paix et note que les intérêssés pourraient contribuer aux mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information (par. 10).

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : dispositions essentielles			
Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)
<ul style="list-style-type: none"> Demande à tous les intéressés d'adopter une perspective respectueuse du genre, notamment de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après conflit (par. 8 a)], ainsi que des besoins des femmes ex-combattantes et des personnes à leur charge (par. 13). Tous les intéressés devraient aussi adopter des mesures venant appuyer les mesures de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faire participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix (par. 8 b)]. 	<ul style="list-style-type: none"> Prie le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent de la paix de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toute forme de violence sexuelle (par. 9). Il demande également que soient mis en place des programmes de formation à l'intention du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et à mieux y faire face (par. 6). 	<ul style="list-style-type: none"> Engage les États à élargir l'accès des victimes de la violence sexuelle aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique (par. 13). Il engage aussi les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le régime de l'impunité pour ces crimes (par. 15). 	<ul style="list-style-type: none"> Engage la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à assurer la mobilisation de ressources pour promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes en tant que partie intégrante de la consolidation de la paix (par. 14).

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : dispositions essentielles				
Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)	Résolution 1960 (2010)
<ul style="list-style-type: none"> Demande que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux pour le règlement des différends [par. 1] et que soient adoptées des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire [par. 8 c]. 	<ul style="list-style-type: none"> Exhorter toutes les parties, notamment les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit [par. 13]. 	<ul style="list-style-type: none"> Souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexistes et autre contre les femmes et les petites filles [par. 11]. 	<ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le suivi et l'établissement de rapports, il prie le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 1325 (2000) [par. 17] et d'inclure, dans le rapport annuel qui lui a été demandé un examen des progrès accomplis dans l'application de cette résolution [par. 18]. Il prie de surcroît le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent des données pertinentes par sexe [par. 6]. Il prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les questions de la participation et de l'association des femmes à la consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit [par. 19]. 	

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : dispositions essentielles				
Résolution 1325 (2000)	Résolution 1820 (2008)	Résolution 1888 (2009)	Résolution 1889 (2009)	Résolution 1960 (2010)
<ul style="list-style-type: none"> • Prie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix (par. 6) et prie instamment les États Membres d'accroître le soutien financier et autre qu'ils apportent aux activités de formation aux questions de parité (par. 7). <p>• Cherche à faire en sorte que les femmes soient davantage représentées dans les opérations de maintien de la paix en déployant un plus grand nombre de femmes soldats et agents de police (par. 8). Il demande aussi instamment au Secrétaire général le/à ses envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix (par. 12).</p>				

Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et les conflits

Du fait qu'elles sont particulièrement exposées à la privation de leurs droits sociaux et économiques, la situation des femmes dans ce domaine est pire dans les situations de conflit et d'après conflit, car les conflits exacerbent la discrimination fondée sur le genre et s'accompagnent de la perte des moyens de subsistance et de la destruction des structures familiales et communautaires⁸¹. Les femmes ex-combattantes peuvent faire l'objet de discrimination car, dans certains cas, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ou d'autres formes d'aide aux anciens combattants excluent les femmes. Les femmes ex-combattantes ont aussi plus de mal que les hommes à se réinsérer et à retourner à la vie civile puisqu'elles n'ont pas tenu compte des rôles féminins traditionnels en devenant combattantes, ce que leur famille et leur communauté n'accepte pas facilement. Des législations discriminatoires peuvent empêcher des femmes ou des foyers dirigés par des femmes de posséder, hériter ou occuper des terres et d'autres formes de propriété ou d'y accéder, ou peuvent les empêcher d'obtenir des crédits ou des prêts sans un garant masculin. Parmi les autres difficultés graves, on évoquera l'absence de réaction institutionnelle appropriée face à la violence sexiste en ce qui concerne les soins de santé, le soutien psychologique ou les foyers d'hébergement, ainsi que l'accès insuffisant des femmes à l'éducation ou aux possibilités d'emploi.

Une attention particulière doit être accordée à l'application judiciaire des droits économiques, sociaux et culturels dans les contextes de transition, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en raison de leur vulnérabilité accrue lors des périodes de conflit et d'après conflit. Les réformes visant à renforcer l'état de droit comme le réexamen des textes législatifs fondamentaux et l'élaboration d'une constitution,

⁸¹ Voir Les Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes; et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), International Network for Economic, Social and Cultural Rights (ESCR.net) et International Women's Rights Action Watch IRAW Asia-Pacific, « A primer on women's economic, social, and cultural rights ». Disponible à l'adresse www.escr-net.org/usr_doc/Primer_WESCR_English_rev1.pdf (page consultée le 27 novembre 2013). Aujourd'hui, les femmes représentent 70 % des 1,2 milliard de personnes qui, de par le monde, vivent dans la pauvreté.

les accords de paix, les mécanismes de la justice transitionnelle et les programmes de réparations ou d'autres réformes d'après conflit doivent tenir compte des violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes aussi bien que de leurs droits civils et politiques, pour la raison aussi que ces droits sont intrinsèquement liés entre eux. Ainsi pourront être garantis une transformation postconflictuelle à la fois générale et durable en même temps qu'un environnement où les femmes puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux.

Les femmes et les enfants constituent aussi, à l'échelle mondiale, la majorité des réfugiés et personnes déplacées en raison de conflits. Ils sont particulièrement exposés aux violences sexuelles et leur sécurité personnelle est menacée. Ils se heurtent également à de la discrimination en matière d'accès à la nourriture, à l'eau, au logement, à l'éducation, à des soins de santé convenables et à des installations d'assainissement⁸². De plus, le droit des femmes à un logement suffisant est particulièrement menacé pendant un conflit; les déplacements massifs ou les réinstallations forcées après des expulsions tendent à toucher majoritairement les femmes⁸³.

Pendant les conflits, les femmes deviennent de fait chefs de famille et se chargent donc de tout, non seulement du soin des enfants et de leur éducation, mais aussi de l'accès à la nourriture, à l'eau et aux services de base, ainsi que de la génération de revenus. Un des aspects positifs de tout cela, c'est qu'elles ont ainsi l'occasion de prendre des décisions sur la gestion du ménage et la culture des terres qu'elles n'auraient normalement pas pu prendre. Mais les études qui ont été faites montrent qu'après le conflit les femmes participent moins à la vie publique et à la prise de décisions, ce qui donne à penser qu'elles ont alors été repoussées vers leurs rôles traditionnels. Les femmes et les ménages dirigés par des femmes se heurtent à des obstacles pour exercer leurs droits au cours de la transition⁸⁴.

⁸² Voir E/CN.4/1996/52, par. 46.

⁸³ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant et les expulsions forcées; voir aussi : « Les femmes et le logement convenable » (E/CN.4/2003/55).

⁸⁴ E/CN.4/2003/55.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné, dans ses observations générales n°s 15 (2002) sur le droit à l'eau et 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, qu'il était impossible de déroger à certaines obligations fondamentales de l'État et qu'elles s'appliquaient donc à toutes les situations, y compris aux conflits, aux tensions internes ou aux situations d'urgence. Selon le Comité, les États sont strictement tenus d'assurer à tout moment et sans discrimination un accès sûr à une quantité d'eau essentielle et suffisante. Parmi les autres obligations fondamentales auxquelles il ne peut être dérogé figure l'obligation de garantir sans discrimination et en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés, l'accès aux installations, produits et services de santé, à une quantité d'aliments minimale et essentielle, à un abri, un logement et des installations d'assainissement élémentaires, aux médicaments essentiels et aux soins de santé générés, maternelle (à la fois prénatale et postnatale) et infantile. Dans son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, le Comité explique que l'accès à l'emploi, en particulier pour les groupes marginalisés, ainsi que l'obligation d'éviter toute mesure entraînant une discrimination ou un traitement inégal dans le secteur privé comme dans le secteur public de personnes ou de groupes défavorisés sont des obligations fondamentales de l'État, auxquelles celui-ci ne peut donc déroger.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit aussi, et ce fait est important, l'accès des femmes aux soins et services de santé (art. 12), à la formation et à l'éducation (art. 10), et aux possibilités d'emploi (art. 11). Elle accorde aussi une protection spéciale aux personnes déplacées ou apatrides ou qui sont devenues des réfugiés et des demandeurs d'asile en affirmant le droit des femmes à avoir une nationalité, à circuler et à choisir un domicile (art. 9 et 15.4).

G. L'ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE

Si l'on veut que les femmes puissent accéder à la justice, il faut qu'elles jouissent du droit à l'égalité devant la loi, que des procédures

garantissant un accès non discriminatoire à la justice soient en place et que les femmes aient effectivement accès aux voies de recours quand leurs droits ont été violés. Ces droits sont inscrits dans le droit humanitaire international, notamment aux articles 2.3 (droit à un recours) et 26 (égalité devant la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à un recours utile est pertinent pour la jouissance de tous les droits de l'homme et il doit pouvoir s'exercer sur la base de l'égalité, sans discrimination d'aucune sorte, notamment pour des considérations de sexe ou de genre. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 31 (2004), a expliqué que, pour que le droit à un recours utile puisse s'exercer, il fallait que des réparations soient apportées à la victime d'une violation des droits fondamentaux. En son article 2 c), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties sont tenus d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et de garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

Des progrès marquants ont été réalisés à l'échelle mondiale en ce qui concerne la révision de lois discriminatoires à l'égard des femmes et la rédaction de constitutions incluant des garanties d'égalité et de non-discrimination. Pour que les femmes puissent accéder à la justice, il est essentiel qu'il existe un cadre juridique et constitutionnel garantissant leurs droits au niveau national. Cependant, des lois discriminatoires continuent de poser des problèmes dans certains pays, sans parler de l'application des lois⁸⁵. Des législations en apparence neutres sur le plan du genre peuvent avoir dans la pratique des effets discriminatoires, et des lois qui garantissent l'égalité hommes-femmes ou les droits des femmes peuvent ne pas être appliquées, ce qui signifie qu'elles ne contribuent guère à la promotion de la femme. De plus, il arrive souvent que les femmes victimes

⁸⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul (A/HRC/17/30), par. 27 à 36, voir aussi *Progress of the World's Women 2011-2012*, p. 28 à 31.

de la violence ou celles qui travaillent dans le secteur informel ne soient pas protégées par la loi. Il est essentiel d'étendre la protection de la loi pour qu'elle recouvre, par exemple, la violence sexuelle et sexiste, le travail dans le secteur informel et les femmes migrantes⁸⁶. On ne saurait trop insister non plus sur l'obligation qui doit être faite aux États de veiller à ce que les lois soient appliquées et aient un effet réel sur la vie des femmes.

Les systèmes judiciaires reflètent les déséquilibres d'une société, notamment ceux qui désavantagent les femmes. L'accès des femmes à la justice est gêné par des obstacles d'ordre à la fois social et institutionnel, notamment par l'ignorance où elles sont de leurs droits, par l'analphabétisme, par le manque d'information et par le fait qu'elles dépendent de parents masculins pour obtenir de l'aide et des ressources. Des obstacles institutionnels comme l'éloignement géographique, le manque d'institutions et d'infrastructures appropriées ou les difficultés linguistiques doivent aussi être pris en compte si l'on veut que les femmes rurales, les femmes appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones ou les femmes handicapées puissent accéder à la justice⁸⁷.

Outre ces obstacles, les femmes se heurtent à l'indifférence ou au sexismes des autorités publiques (notamment des fonctionnaires de police ou des services judiciaires) lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des crimes dont elles ont été victimes.

⁸⁶ *Progress of the World's Women 2011-2012*, p. 32 à 37.

⁸⁷ Ibid., p. 52 à 55.

Les préjugés du système judiciaire

Vertido c. Philippines (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 18/2008, constatations adoptées le 16 juillet 2010)

Le Comité a été saisi d'une affaire de stéréotypes sexistes dans un recours pour viol et a souligné que « les stéréotypes portent atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial et que l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer, sur la base uniquement d'idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général, des normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou sont censées faire dans une situation de viol ». Selon le Comité, il ressortait clairement du jugement que l'appréciation de la crédibilité de la version des faits de l'auteur avait été faussée par un certain nombre de stéréotypes, l'auteur n'ayant pas eu dans les circonstances la réaction qu'on attendait d'elle, c'est-à-dire celle d'une « victime idéale » et rationnelle, ou ce que la juge avait estimé être la réaction rationnelle et idéale d'une femme dans une situation de viol. Outre qu'il a demandé à l'État partie d'accorder à la victime des réparations appropriées, le Comité a recommandé à celui-ci de « veiller à ce que toutes les procédures judiciaires concernant le viol et les violences sexuelles soient impartiales et équitables, et qu'elles ne soient pas entachées par les préjugés ou les stéréotypes dont fait l'objet la sexualité féminine et masculine ». Le Comité a recommandé à cette fin d'adopter un train de mesures d'amélioration du traitement judiciaire des affaires de viol, et d'organiser des stages et des séances d'information pour mettre fin aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes.

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclarée préoccupée du fait que la pauvreté des femmes et l'inégalité économique inextirpable entre hommes et femmes continuent d'entraver les femmes dans leur accès à la justice. Le refus traditionnel d'une autonomie qui permettrait aux femmes de prendre des décisions

concernant leur propre existence, les difficultés auxquelles elles se heurtent pour accéder à l'éducation et à l'information sur leurs droits, leur participation minimale aux processus de prise de décisions et leurs difficultés d'accès à la propriété, à la terre et à l'égalité face à l'emploi, tous ces facteurs contribuent à ce qu'il est convenu d'appeler la « féminisation de la pauvreté » et, par conséquent, à un accès insuffisant à la justice⁸⁸. La formation des juges et avocats dans le domaine des droits des femmes, leur familiarisation avec les sexospécificités, la sensibilisation des femmes et l'organisation de formations pour informer les femmes et les communautés de leurs droits et les mesures pour faire en sorte qu'une aide juridique et des mécanismes efficaces de protection (notamment des foyers d'hébergement et une aide psychologique pour les victimes) soient accessibles à toutes les femmes sans discrimination constituent des aspects essentiels de l'obligation faite à l'État de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'accéder à la justice. Il est également important de faire en sorte que les femmes soient convenablement représentées dans le corps judiciaire. Dans son observation générale n° 28 (2000), le Comité des droits de l'homme a précisé que les États parties devraient indiquer si des mesures avaient été prises pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à l'assistance juridique, en particulier en matière familiale.

⁸⁸ A/HRC/17/30, par. 20 à 26.

Droit à l'assistance juridique

Airey c. Irlande (Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979)

La requérante avait demandé une ordonnance judiciaire de séparation de corps d'avec son mari en invoquant la cruauté physique de ce dernier car elle ne pouvait obtenir un accord de séparation avec lui. Cependant, elle n'avait pu obtenir ce jugement faute de moyens pour payer un avocat et faute d'une aide judiciaire. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu là violation de son droit d'accès à un tribunal pour statuer sur ses droits et obligations de caractère civil (art. 6). Invoquant le droit international et l'intention de la Convention européenne, la Cour a déclaré que les recours devaient être effectifs et non pas illusoires, notant que nombre des droits civils et politiques avaient des implications sociales et politiques qui étaient sources d'obligations positives. Il y avait donc droit à une assistance juridique si celle-ci était indispensable pour avoir effectivement accès aux tribunaux.

Dans sa recommandation générale n° 28 (2010), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué que les États « devaient s'assurer en outre que les femmes ont accès en temps voulu et à un coût abordable à des voies de recours utiles, à l'aide juridictionnelle ou à une assistance juridique, selon les besoins ». En outre, dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il est précisé que les États devraient « fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice », et notamment apporter une aide judiciaire et permettre un recours adéquat, utile et rapide aux victimes de violations graves ou flagrantes du droit international des droits de l'homme (résolution 60/147 de l'Assemblée générale). De plus, l'obligation de diligence des États en matière de poursuites, de sanctions et de réparations en cas de violation

des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques est aussi devenue une norme internationale bien établie. Les États doivent s'assurer que les femmes victimes de violations de leurs droits fondamentaux ont immédiatement accès à des voies de recours et de réparation, que les auteurs de ce délit sont poursuivis et sanctionnés et que les mécanismes à cette fin sont accessibles aux femmes. L'obligation de fournir des réparations adéquates comprend l'obligation de garantir aux femmes le droit d'accéder à des recours tant civils que pénaux et de mettre en place pour les femmes qui ont survécu à des violences des services efficaces de protection, de soutien et de réinsertion.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, dans son rapport de 2010 (A/HRC/14/22), a avancé l'idée de réparations ayant un « potentiel de transformation ». Étant donné les impacts divers et distincts de la violence sur les femmes et sur les différents groupes de femmes, il convient de prendre des mesures de réparation appropriées pour répondre à leurs besoins et priorités spécifiques. Selon la Rapporteuse spéciale, ce qui doit être au cœur des réparations, c'est l'aspect de justice corrective, centrée sur l'équité pour la victime et les mesures visant à « réparer » les préjudices subis, et pas seulement le souci de ramener les femmes à la situation qui était la leur avant les violences. Étant donné que la violence faite aux femmes se situe dans le prolongement ininterrompu de discriminations systémiques et culturelles que les femmes connaissent en temps de paix, il faut, lors d'un conflit ou d'une période d'après conflit, remédier aux causes structurelles et systémiques de cette violence par des réparations qui visent à transformer ces conditions. La Rapporteuse spéciale expose ce que ces réparations devraient comporter, à savoir : restitution et indemnisation, réadaptation et insertion, reconnaissance symbolique et garanties de non-répétition. Des régimes de réparations complexes, offrant des prestations variées, sont mieux adaptés pour répondre aux besoins des femmes bénéficiaires en termes de potentiels de transformation, à la fois au niveau concret et matériel et sur le plan de la confiance en soi et de l'estime de soi. Il est de la plus haute importance que les femmes elles-mêmes jouent un

rôle important à tous les stades de l'élaboration d'un programme de réparations.

Les obligations des États en matière de diligence raisonnable

Jessica Lenahan (Gonzales) c. États-Unis d'Amérique (Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 21 juillet 2011)

En 1999, les filles de Jessica Lenahan ont été enlevées et tuées par son ex-mari après que la police ait à plusieurs reprises refusé de prendre l'ordonnance d'éloignement qu'elle avait demandée contre lui pour violence familiale. M^{me} Lenahan a déposé une requête constitutionnelle contre la police auprès de la Cour suprême des États-Unis, laquelle a conclu que la police n'était pas constitutionnellement tenue de prendre l'ordonnance d'éloignement, la laissant ainsi sans recours.

La Cour interaméricaine a rappelé que les femmes victimes de violence avaient le droit à une protection judiciaire. Estimant que les enquêtes sur le décès des trois enfants étaient incomplètes, la Commission a aussi rappelé le droit de la victime d'accéder à l'information et son droit à la vérité. Elle a souligné que les enquêtes devaient être rapides, approfondies et impartiales et être menées dans le respect des normes internationales. En outre, la Commission s'est penchée sur le sens de l'obligation faite aux États d'agir avec une diligence raisonnable en vue de prévenir, poursuivre et sanctionner les violations des droits fondamentaux des femmes commises par des acteurs non étatiques et d'offrir des recours aux victimes, notamment de l'obligation incomptant à l'État d'organiser sa structure, y compris la législation, l'action des pouvoirs publics et le système judiciaire, de façon à pouvoir prévenir convenablement les violations des droits des femmes telles que les actes de violence sexuelle et sexiste, et y donner suite, notamment en prenant des ordonnances d'éloignement.

Dans certains pays, les problèmes de droits des femmes ne sont pas considérés comme importants et ont toujours été réglés de façon officieuse, par des mécanismes locaux ou alternatifs. Il peut y avoir des

ordres juridiques parallèles qui ne sont pas sanctionnés par l'État ou des ordres juridiques officiels qui sont de nature plurielle, c'est-à-dire qui associent des mécanismes de justice non formels (par exemple de nature traditionnelle, religieuse ou coutumière) avec des mécanismes formels⁸⁹. Cela signifie que des ordres juridiques différents peuvent coexister, voire se chevaucher.

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a appelé l'attention sur les problèmes que posent les systèmes de justice informels en ce qui concerne les droits des femmes à accéder à la justice et à un recours effectif. Par exemple, elle a rappelé des affaires de violence sexiste où des fonctionnaires du parquet ont exercé des pressions sur des victimes pour qu'elles abandonnent leurs poursuites et règlent leur affaire par voie de conciliation ou de médiation (A/HRC/17/30/Add.3).

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a elle aussi formulé des observations sur les mécanismes de justice informels ou mécanismes non officiels de règlement des différends dans des rapports sur ses missions dans certains pays. Ses visites lui ont en effet permis de constater que, dans de nombreux pays où le système de justice coexiste parallèlement avec des systèmes traditionnels ou coutumiers de règlement des différends (ou, dans certains cas, avec des systèmes religieux), le système de justice formel est faible et que, souvent, les femmes n'y ont pas accès. En Somalie, par exemple, on observe qu'il y a des liens d'interdépendance complexes entre les systèmes formel, coutumier et religieux de règlement des différends. Les intérêts des clans priment souvent sur les intérêts des victimes, et les familles choisissent de se réconcilier dans le cadre du système coutumier plutôt que d'obtenir réparation pour les victimes. C'est ainsi que des femmes violées sont obligées d'épouser le violeur en application de décisions d'anciens du village appliquant les pratiques coutumières (A/HRC/20/16/Add.3). Au Ghana, des autorités traditionnelles (telles que les chefs de tribus de nombreuses localités rurales) se prononcent dans des affaires portant sur

⁸⁹ *Progress of the World's Women 2011-2012*, p. 67 et 68.

des questions de droits fonciers et de droits de propriété, ainsi que dans des domaines où il y a « interférence surnaturelle », notamment en cas d'allégation de sorcellerie. Les femmes accusées de pratiquer la sorcellerie sont ostracisées par la communauté, chassées, souvent violemment, molestées, voire tuées (A/HRC/7/6/Add.3). En Afghanistan, on voit exister parallèlement *charia*, droit coutumier, système juridique formel laïque et droit international. La Rapporteuse spéciale a constaté que la *charia* et les coutumes tribales étaient souvent confondues, et que des pratiques qui constituaient des violations de l'islam s'appliquaient au niveau local, tel que le mariage d'enfants, le *bad*, le déni des droits des veuves et des droits des femmes à hériter. Les conseils locaux (*shura* ou *jirga*), composés d'hommes qui sont des personnalités locales, jouent un rôle de médiateurs, y compris dans les affaires de droits des femmes ou de violences contre des femmes. Leurs décisions sont contraignantes et il n'est pas exagéré d'affirmer qu'elles sont « intrinsèquement discriminatoires à l'égard des femmes » (E/CN.4/2006/61/Add.5).

Les États sont tenus de faire en sorte que, s'il existe des systèmes ou mécanismes informels de justice tels que la réconciliation, ceux-ci soient compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans la pratique, cependant, les recherches ont montré que les mécanismes de justice informels défavorisaient souvent les femmes, lesquelles étaient exclues des processus de prise de décisions lorsque leur affaire faisait l'objet d'une réconciliation ou d'une décision. Par exemple, des affaires concernant les droits des femmes comme les affaires de mariage, de divorce, d'accès à la terre ou à la propriété et de violences sexistes sont souvent traitées dans le cadre de mécanismes de réconciliation ou autres structures de justice informelle⁹⁰. De plus, les travaux de recherche ont montré que, dans les cas de violence familiale, la réconciliation n'était pas souhaitable. Les parties à la cause ne sont pas dans des positions de négociation égales et, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les accords conclus à la suite de médiations aggravent les risques physiques et affectifs pour les femmes.

⁹⁰ Ibid., p. 68 à 78.

En général, l'agresseur ne respecte pas l'accord, lequel d'ailleurs ne porte pas sur les causes et les conséquences de la violence⁹¹.

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé de partir du droit international des droits de l'homme en tenant compte des systèmes de justice traditionnels, mais de ne considérer ces derniers comme valables qu'à condition que les valeurs qu'ils défendent et les pratiques qu'ils suscitent respectent les normes internationales (A/HRC/4/25).

Certaines des bonnes pratiques qui ont amélioré l'accès des femmes à la justice ont été qualifiées de « guichet unique ». Elles intègrent les services et offrent aux femmes en un même lieu tout ce qu'il faut, depuis les soins de santé et la prise en charge psychologique jusqu'à l'assistance juridique et la recherche des éléments de preuve, ce qui permet de réduire les obstacles et les coûts. Les tribunaux mobiles spécialisés offrent un autre exemple probant d'amélioration pratique de l'accès des femmes à la justice. Ces tribunaux rapprochent la justice des victimes, en particulier si ce sont des femmes habitant des zones éloignées, et permettent notamment de traiter efficacement des causes de violence sexiste⁹².

Augmenter la représentation des femmes au sein des forces de police et dans le système judiciaire, en même temps que sensibiliser le corps judiciaire aux préoccupations d'égalité des genres, peuvent aussi contribuer à améliorer la réactivité de ces institutions aux problèmes de genre et permettre aux femmes d'obtenir de l'aide ou de faire connaître leur cas plus facilement.

⁹¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice for Women Victims of Sexual Violence in Mesoamerica* (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 63), par. 269.

⁹² Voir *Progress of the World's Women 2011-2012*, p. 56 à 59.



Designed and Printed at United Nations, Geneva
1404380 (F) – July 2016 – 1,439 – HR/PUB/14/2

United Nations publication
Sales No. F.14.XIV.5
ISBN 978-92-1-254182-2

9 789212 541822